



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°35-2019-074

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2019

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires et de la mer /**

- 35-2019-07-19-001 - arrêté déclarant l'état de sécheresse "bassin de la rive gauche de la Vilaine (12 pages) Page 3
- 35-2019-07-12-003 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour une aire naturelle de stationnement au lieu-dit "Le Rageul" sur le littoral de la commune de CHERRUEIX (6 pages) Page 16
- 35-2019-07-15-001 - Arrêté préfectoral complémentaire du 15 juillet 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département d'Ille-et-Vilaine. (4 pages) Page 23
- 35-2019-07-15-003 - Arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 définissant le programme d'actions volontaire visant à diminuer le risque d'érosion des sols sur certains secteurs du bassin versant de la Seiche.L'ensemble des annexes au présent arrêté sont consultables sur le site de l'État en Ille-et-Vilaine. (5 pages) Page 28
- 35-2019-07-15-002 - Barème d'indemnisation 2019 des dégâts de grand gibier d'Ille-et-Vilaine. (4 pages) Page 34

## **Préfecture Ille-et-Vilaine /**

- 35-2019-07-10-003 - Arrêté modifiant l'arrêté du 9 janvier 2017 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du SDAGE du bassin versant de la Mayenne (5 pages) Page 39

## **Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté**

- 35-2019-07-16-005 - Arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 portant localisation de secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de la CC Côte d'Emeraude (partie Ille-et-Vilaine) (14 pages) Page 45
- 35-2019-07-12-004 - raa-2019-AP Dissolution du SIVU trésorerie de Chateauneuf (2 pages) Page 60

## **Sous-préfecture de Fougères-Vitré /**

- 35-2019-07-15-004 - Arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'arme de catégorie D par la ville de La Richardais (2 pages) Page 63
- 35-2019-07-15-005 - Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie D pour un agent de police municipale -Ville de la Richardais - Mme FILLON-PENNEC (3 pages) Page 66
- 35-2019-07-16-001 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) de la société Chimirec à Javené (3 pages) Page 70
- 35-2019-07-16-002 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) de la société Kervalis à Vitré (3 pages) Page 74
- 35-2019-07-16-003 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) de la société Soleval à Javené (3 pages) Page 78

## **Sous-préfecture de Saint Malo /**

- 35-2019-07-18-001 - Arrêté portant délégation de signature à M. David ANTOINE, secrétaire général ainsi qu'à certains personnels de la sous-préfecture de Saint Malo (3 pages) Page 82

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-07-19-001

arrêté déclarant l'état de sécheresse "bassin de la rive  
gauche de la Vilaine

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Biodiversité

**ARRÊTÉ**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

- Vu** le livre II, partie législative du Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et L.215-10 ;
- Vu** le livre II, partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment les articles R.211-66 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R2212 à 2215 ;
- Vu** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le code pénal et notamment les articles R610-1 et L131-13 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment son livre III ;
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure notamment l'article R1321-9 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Rance Frémur Baie de Beaussais approuvé le 9 décembre 2013;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Couesnon approuvé le 12 décembre 2013;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins côtiers de la région de Dol approuvé le 6 octobre 2015;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sélune approuvé le 20 décembre 2007;
- Vu** l'arrêté cadre préfectoral du 6 juin 2011, complété par l'arrêté du 5 août 2015, délimitant les zones d'alerte où sont définies les mesures de limitation ou de suspension dans le département d'Ille-et-Vilaine pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** l'avis du comité de gestion de la ressource en eau d'Ille-et-Vilaine en date du 4 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 de mise en alerte sécheresse des bassins du Couesnon et de la Vilaine Amont ;

**Considérant** que la pluviométrie du département a été déficitaire sur la période de recharge des nappes ;

**Considérant** que le débit du Semnon est passé sous le seuil de crise défini par l'arrêté cadre sécheresse sus-visé ;

**Considérant** que le débit du Couesnon est toujours sous le seuil d'alerte défini par l'arrêté cadre sécheresse sus-visé ;

**Considérant** que le stock des barrages de la Vilaine en amont de Rennes est toujours sous le seuil d'alerte défini par l'arrêté cadre sécheresse sus-visé ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La zone hydrologique « Bassin de la rive gauche de la Vilaine », telle que définie dans l'arrêté cadre sécheresse préfectoral du 6 juin 2011, dont les communes sont précisées en annexe 1, est déclarée en état de crise sécheresse. Cette situation implique les mesures suivantes :

- Interdiction de manœuvrer les vannes pouvant influencer le réseau hydrographique. Cette mesure ne concerne pas les barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.
- interdiction de laver les véhicules hors stations professionnelles équipées de système à haute pression ou de recyclage. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules qui ont une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire...) ou technique (bétonnières...) et pour les organismes liés à la sécurité.
- Interdiction de nettoyer les façades, terrasses, murs, escaliers et toitures, sauf pour les professionnels équipés de lances à haute pression.
- Interdiction de lavage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux...) sauf usage de balayeuses automatiques ou impératifs sanitaires.
- Interdiction de remplir les plans d'eau.
- Interdiction de vider ou remplir les piscines familiales à usage privé, sauf lorsque ce remplissage est lié à la sécurité de l'ouvrage ou des utilisateurs.
- Interdiction de procéder à une vidange totale des piscines recevant du public, sauf par mesure sanitaire justifiée par l'ARS.
- Interdiction de vidanger les plans d'eau, même ceux disposant d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration au titre des articles L 214-4 et suivants du code de l'environnement.
- Interdiction totale d'arroser les pelouses, massifs floraux ou arbustifs, publics ou privés.
- L'arrosage des potagers familiaux est interdit de 8 h à 20 h.
- Interdiction d'arroser les terrains de sport (sauf départs et greens de golf entre 22 h et 6 h).
- Fermeture des fontaines publiques.
- Les stations d'épuration communales, citées en annexe 3, et les stations d'épurations des installations classées devront respecter, en moyenne hebdomadaire, une concentration maximale en phosphore total dans l'effluent traité de 0,8 mg/l sur échantillon moyen 24 heures, en plus de leurs arrêtés spécifiques.
- L'irrigation agricole est autorisée de 20h00 à 10h00, pour les cultures spéciales (légumes de plein champ, horticulture, vergers, ) uniquement au goutte à goutte ou à partir de retenues collinaires à remplissage hivernal ou par ruissellement d'eaux de pluie.
- L'irrigation agricole des serres est autorisée quelque soit l'heure et l'origine de l'eau.
- L'irrigation agricole est autorisée de 20h00 à 10h00 pour les autres types de cultures uniquement à partir de retenues collinaires à remplissage hivernal ou par ruissellement d'eaux de pluie.
- En dehors de ces cas, l'irrigation agricole est strictement interdite.
- les prélèvements dans le milieu naturel sont interdits, à l'exception des prélèvements destinés à la production d'eau potable et à l'abreuvement des animaux.

Les zones hydrologiques « Bassin de la Vilaine en amont de Rennes » et « Bassin du Couesnon », telles que définies dans l'arrêté cadre sécheresse préfectoral du 6 juin 2011, dont les communes sont précisées en annexe 2, sont maintenues en état d'alerte sécheresse. Cette situation implique les mesures suivantes :

- Interdiction de manœuvrer les vannes pouvant influencer le réseau hydrographique. Cette mesure ne concerne pas les barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.
- interdiction de laver les véhicules hors stations professionnelles équipées de système à haute pression ou de recyclage. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules qui ont une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire...) ou technique (bétonnières...) et pour les organismes liés à la sécurité.
- Interdiction de nettoyer les façades, terrasses, murs, escaliers et toitures, sauf pour les professionnels équipés de lances à haute pression.
- Interdiction de lavage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux...) sauf usage de balayeuses automatiques ou impératifs sanitaires.
- Interdiction de remplir les plans d'eau.
- Interdiction de vider ou remplir les piscines familiales à usage privé, sauf lorsque ce remplissage est lié à la sécurité de l'ouvrage ou des utilisateurs.
- Interdiction de vidanger les plans d'eau, même ceux disposant d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration au titre des articles L 214-4 et suivants du code de l'environnement.
- Interdiction d'arroser les pelouses, massifs floraux ou arbustifs, publics ou privés, entre 8 heures et 20 heures.
- Interdiction d'arroser les terrains de sport (stades, golf...) entre 8 heures et 20 heures.
- Fermeture des fontaines publiques qui ne disposent pas d'un circuit fermé pour l'eau.
- Les stations d'épuration communales, citées en annexe 4, et les stations d'épurations des installations classées devront respecter, en moyenne hebdomadaire, une concentration maximale en phosphore total dans l'effluent traité de 1 mg/l sur échantillon moyen 24 heures, en plus de leurs arrêtés spécifiques.
- L'irrigation agricole est autorisée de 18h00 à 11h00, pour les cultures spéciales (légumes de plein champ, horticulture, vergers, ) quelque soit l'origine de l'eau.
- L'irrigation agricole des serres est autorisée quelque soit l'heure et l'origine de l'eau.
- L'irrigation agricole est autorisée de 18h00 à 11h00 pour les autres types de cultures uniquement à partir de retenues collinaires à remplissage hivernal ou par ruissellement d'eaux de pluie.
- En dehors de ces cas, l'irrigation agricole est strictement interdite.

Compte tenu de l'étiage naturel marqué sur les trois secteurs concernés, des dérogations aux débits réservés des captages d'eau potable concernés pourront être accordées sur demande des maîtres d'ouvrages.

Les autres zones hydrologiques du département d'Ille-et-Vilaine sont maintenues en état de vigilance sécheresse. Cette situation implique les mesures suivantes :

- Interdiction de manœuvrer les vannes pouvant influencer le réseau hydrographique. Cette mesure ne concerne pas les barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.
- Maintien de la fréquence de suivi du réseau ONDE à un bilan toutes les 2 semaines ;

L'évolution de la situation sera suivie par le comité de gestion de la ressource en eau qui se réunira régulièrement pour évaluer la situation.

Les mesures de vigilance peuvent être levées si les débits des cours d'eau et les niveaux des barrages remontent significativement. Même dans ce cas, elles peuvent être maintenues ou adaptées si la situation de la ressource en alimentation en eau potable le nécessite.

## **Article 2 : durée**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 20 juillet 2019. Elles demeurent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2019, sauf dans le cas où l'état de la ressource justifierait de nouvelles mesures. Elles peuvent cependant être levées avant cette date si la situation de vigilance est elle-même levée sur l'ensemble du département.

### **Article 3 : voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

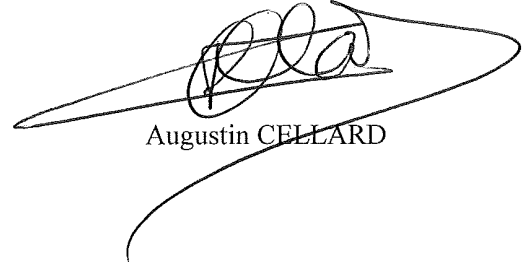
#### Article 4 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,
- les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Redon et Fougères-Vitré,
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, la directrice de l'agence régionale de santé de Bretagne, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, les maires des communes du département d'Ille-et-Vilaine
- le directeur départemental des territoires et de la mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le **19** JUIL. 2019

Pour la Préfète,  
par délégation,  
le sous-préfet,  
Directeur du cabinet



Augustin CELLARD



## Annexe 1 : liste des communes concernées par la crise sécheresse

COMMUNES	ZONES HYDROGRAPHIQUES	N° SECTEUR
AMANLIS	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
ARBRISSEL	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
AVAILLES-SUR-SEICHE	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
BAIN-DE-BRETAGNE	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
BAIS	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
BOISTRUDAN	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
BOSSE-DE-BRETAGNE (LA)	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
BOURGBARRE	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
BOURG-DES-COMPTES	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
BRIE	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
BRIELLES	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
CHANCE	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
CHANTELOUP	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
CHAPELLE-DE-BRAIN (LA)	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
CHARTRES-DE-BRETAGNE	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
CHATEAUGIRON	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
CHELUN	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
COESMES	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
CORPS-NUDS	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
COUYERE (LA)	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
CREVIN	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
DOMAGNE	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
DOMALAIN	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
DOMINELAIS (LA)	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
DOMLOUP	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
DROUGES	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
EANCE	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
ERCE-EN-LAMEE	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
ESSE	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
FORGES-LA-FORET	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
GENNES-SUR-SEICHE	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
GRAND-FOUGERAY	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
GUERCHE-DE-BRETAGNE (LA)	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
GUICHEN	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
GUIPRY	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
JANZE	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
LAILLE	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
LALLEU	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
LANGON	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
LOHEAC	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
LOUVIGNE-DE-BAIS	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
MARCILLE-ROBERT	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6

COMMUNES	ZONES HYDROGRAPHIQUES	N° SECTEUR
MARTIGNE-FERCHAUD	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
MESSAC	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
MOULINS	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
MOUSSE	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
MOUTIERS	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
NOE-BLANCHE (LA)	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
NOUVOITOU	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
ORGERES	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
OSSE	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
PANCE	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
PERTRE (LE)	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
PETIT-FOUGERAY (LE)	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
PIPRIAC	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
PIRE-SUR-SEICHE	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
PLECHATEL	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
POLIGNE	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
PONT-PEAN	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
REDON	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
RENAC	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
RETIERS	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
SAINT-ARMEL	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
SAINT-AUBIN-DU-PAVAIL	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
SAINTE-COLOMBE	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
SAINTE-MARIE	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
SAINT-ERBLON	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
SAINT-GANTON	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
SAINT-GERMAIN-DU-PINEL	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
SAINT-JUST	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
SAINT-MALO-DE-PHILLY	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
SAINT-SENOUX	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
SAINT-SULPICE-DES-LANDES	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
SAULNIERES	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
SEL-DE-BRETAGNE (LE)	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
SELLE-GUERCHAISE (LA)	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
TEILLAY	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
THEIL-DE-BRETAGNE (LE)	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
THOURIE	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
TRESBOEUF	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
VERGEAL	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
VERN-SUR-SEICHE	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6
VISSEICHE	Bassin de la rive gauche de la Vilaine	6

Annexe 2 : liste des communes concernées par l'alerte sécheresse

COMMUNES	ZONES HYDROGRAPHIQUES	N° SECTEUR
ACIGNE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
ANTRAIN	Bassin du Couesnon	2
ARGENTRE-DU-PLESSIS	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
BAILLE	Bassin du Couesnon	2
BALAZE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
BAZOUGE-DU-DESERT (LA)	Bassin du Couesnon	2
BAZOUGES-LA-PEROUSE	Bassin du Couesnon	2
BEAUCE	Bassin du Couesnon	2
BILLE	Bassin du Couesnon	2
BOUEXIERE (LA)	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
BREAL-SOUS-VITRE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
BRECE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
CHAMPEAUX	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
CHAPELLE-ERBREE (LA)	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
CHAPELLE-JANSON (LA)	Bassin du Couesnon	2
CHAPELLE-SAINT-AUBERT (LA)	Bassin du Couesnon	2
CHATEAUBOURG	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
CHATELLIER (LE)	Bassin du Couesnon	2
CHATILLON-EN-VENDELAIS	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
CHAUVIGNE	Bassin du Couesnon	2
COMBOURTILLE	Bassin du Couesnon	2
CORNILLE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
CUGUEN	Bassin du Couesnon	2
DOMPIERRE-DU-CHEMIN LUITRE	Bassin du Couesnon	2
DOURDAIN	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
ERBREE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
ETRELLES	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
FERRE (LE)	Bassin du Couesnon	2
FLEURIGNE	Bassin du Couesnon	2
FONTENELLE (LA)	Bassin du Couesnon	2
FOUGERES	Bassin du Couesnon	2
JAVENE	Bassin du Couesnon	2
LAIGNELET	Bassin du Couesnon	2
LANDAVRAN	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
LANDEAN	Bassin du Couesnon	2
LECOUSSE	Bassin du Couesnon	2
LIFFRE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
LIVRE-SUR-CHANGEON	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
LOROUX (LE)	Bassin du Couesnon	2
LOUVIGNE-DU-DESERT	Bassin du Couesnon	2
MAEN ROCH	Bassin du Couesnon	2
MARCILLE-RAOUL	Bassin du Couesnon	2
MARPIRE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
MECE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
MELLE	Bassin du Couesnon	2
MEZIERES-SUR-COUESNON	Bassin du Couesnon	2
MONDEVERT	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
MONTAUTOUR	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3

COMMUNES	ZONES HYDROGRAPHIQUES	N° SECTEUR
MONTHAULT	Bassin du Couesnon	2
MONTREUIL-DES-LANDES	Bassin du Couesnon	2
MONTREUIL-SOUS-PEROUSE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
NOYAL-SOUS-BAZOUGES	Bassin du Couesnon	2
NOYAL-SUR-VILAINE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
PARCE	Bassin du Couesnon	2
PARIGNE	Bassin du Couesnon	2
POCE-LES-BOIS	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
POILLEY	Bassin du Couesnon	2
PORTES DU COGLAIS	Bassin du Couesnon	2
PRINCE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
RIMOU	Bassin du Couesnon	2
ROMAGNE	Bassin du Couesnon	2
ROMAZY	Bassin du Couesnon	2
SAINT-AUBIN-DES-LANDES	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
SAINT-CHRISTOPHE-DES-BOIS	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
SAINT-CHRISTOPHE-DE-VALAINS	Bassin du Couesnon	2
SAINT-DIDIER	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
SAINT-GEORGES-DE-CHESNE	Bassin du Couesnon	2
SAINT-GEORGES-DE-REINTEMBAULT	Bassin du Couesnon	2
SAINT-GERMAIN-EN-COGLES	Bassin du Couesnon	2
SAINT-HILAIRE-DES-LANDES	Bassin du Couesnon	2
SAINT-JEAN-SUR-COUESNON	Bassin du Couesnon	2
SAINT-JEAN-SUR-VILAINE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
SAINT-LEGER-DES-PRES	Bassin du Couesnon	2
SAINT-MARC-LE-BLANC	Bassin du Couesnon	2
SAINT-MARC-SUR-COUESNON	Bassin du Couesnon	2
SAINT-M'HERVE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
SAINT-OUEN-DES-ALLEUX	Bassin du Couesnon	2
SAINT-OUEN-LA-ROUERIE	Bassin du Couesnon	2
SAINT-REMY-DU-PLAIN	Bassin du Couesnon	2
SAINT-SAUVEUR-DES-LANDES	Bassin du Couesnon	2
SELLE-EN-LUITRE (LA)	Bassin du Couesnon	2
SENS-DE-BRETAGNE	Bassin du Couesnon	2
SERVON-SUR-VILAINE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
SOUGEAL	Bassin du Couesnon	2
TAILLIS	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
TIERCENT (LE)	Bassin du Couesnon	2
TORCE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
TREMBLAY	Bassin du Couesnon	2
VAL-D'IZE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3
VENDEL	Bassin du Couesnon	2
VIEUX-VIEL	Bassin du Couesnon	2
VIEUX-VY-SUR-COUESNON	Bassin du Couesnon	2
VILLAMEE	Bassin du Couesnon	2
VITRE	Bassin de la Vilaine en amont de Rennes	3

Annexe 3: liste des Stations d'épuration communales concernées par un traitement du phosphore temporairement poussé à 0,8 mg/L

station d'épuration	capacité en EH
BAIN-DE-BRETAGNE	8 000
BAIS	2 500
BOURG-DES-COMPTES	3 600
CHARTRES-SAINT-ERBLON	32 000
CHATEAUGIRON	16 000
CREVIN	3 400
DOMAGNE	2 600
GRAND-FOUGERAY 2	3 000
GUICHEN-PONT-REAN	8 000
GUIPRY	3 000
JANZE	6 000
LA GUERCHE	26 700
LAILLE	5 500
LOUVIGNE-DE-BAIS	2 200
MARTIGNE-FERCHAUD 3	3 500
PIPRIAC	3 500
RETIERS	4 000

Annexe 4: liste des Stations d'épuration communales concernées par un traitement du phosphore temporairement poussé à 1 mg/L

station d'épuration	capacité en EH
ACIGNE-THORIGNE	14 000
ANTRAIN ICPE	13 670
ARGENTRE-ETRELLES	9 500
BRECE-SERVON	5 000
CHATEAUBOURG	8 000
FOUGERES	65 000
LA BOUEXIERE	3 100
LIFFRE	18 500
LOUVIGNE-DU-DESERT	4 000
MONDEVERT	2 700
NOYAL-SUR-VILAINE	6 000
SAINT-BRICE-EN-COGLES	5 000
SAINT-SAUVEUR-ROMAGNE	3 000
SENS-DE-BRETAGNE	3 000
VAL-D'IZE	2 000
VITRE	49 900



Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-07-12-003

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour une aire naturelle de stationnement au lieu-dit "Le Rageul" sur le littoral de la commune de CHERRUEIX





PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service Usages Espaces et Environnement Marins  
Pôle Domaine Public Maritime et Qualité des Eaux Littorales**

Référence :  
N°RAA :

**ARRÊTÉ**  
portant autorisation d'occupation temporaire  
d'une dépendance du domaine public maritime pour une aire naturelle de stationnement  
au lieu-dit « le Rageul », sur le littoral de la commune de CHERRUEIX

La préfète de la région Bretagne  
Préfète d'Ille-et-Vilaine

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État, notamment l'article A12,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU la demande du 13 mars 2019, par laquelle Monsieur François LE VEILLO, gérant du restaurant l'Abri des Grèves, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime au lieu-dit Le Rageul sur le littoral de la commune de CHERRUEIX,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 24 juin 2019 ;
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 15 avril 2019 ;
- VU Le relevé de conclusions de la réunion sur le stationnement à Cherrueix sur le domaine public maritime du 9 janvier 2019
- VU l'avis et décision du responsable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 10 juillet 2019 fixant les conditions financières ;

**SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer :**

## ARRETE

### Article 1 : Objet

Monsieur François LE VEILLO, gérant du restaurant l'Abri des Grèves (EURL La Rhumerie), SIRET n° 324 850 484 00042, sis 2bis place de la Plage, 35 120 CHERRUEIX, désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisé à occuper temporairement au lieu-dit « Le Rageul » sur le littoral de la commune de CHERRUEIX, la dépendance du domaine public maritime (DPM) pour une aire naturelle de stationnement, représentée au plan annexé à la présente décision.

L'aire de stationnement a une surface de 720 m<sup>2</sup> et une capacité de stationnement de 30 véhicules maximum. Elle sera délimitée par une barrière mobile.

### Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

### Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour la saison estivale et aux périodes suivantes :

- du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 31 août 2019
- les 1<sup>er</sup>, 2, 3, 28, 29 et 30 septembre 2019
- les 1<sup>er</sup>, 2, 27, 28, 29 et 30 octobre 2019

A la fin de la présente autorisation (le 30 octobre 2019) les lieux devront être remis à l'état naturel.

### Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus, ainsi qu'aux conditions particulières et prescriptions suivantes :

- l'aire de stationnement sera délimitée par un dispositif démontable qui sera déposé à la fin de chacune des périodes autorisées. Aucun aménagement autre ne sera autorisé ;
- l'aire naturelle de stationnement est accessible aux véhicules à moteur aux périodes indiquées à l'article 3 du présent arrêté ;
- en dehors de ces conditions, aucun véhicule à moteur ne sera autorisé sur l'aire de stationnement ; le bénéficiaire devra s'assurer qu'aucun véhicule à moteur ne soit en mesure d'y stationner, le cas échéant par des moyens d'information du public et de fermeture de type barrière amovible ;
- l'accès aux véhicules de secours, de police et d'exploitation doit rester libre en permanence ;

- les véhicules stationnant sur l'aire naturelle doivent respecter les règles de salubrité publique, notamment l'interdiction de déversement, d'écoulement, de vidange d'huiles ou tout dépôt de détritrus ;
- le stationnement des véhicules à moteur est autorisé dans les conditions définies par le code de la route, et s'entend sans déballage, sans installation d'auvent ni de table de pique-nique ;
- le stationnement de tout véhicule utilisé en mode d'hébergement est interdit ;
- le stationnement des caravanes et campings-cars, même temporaire, est interdit ;
- le stationnement des véhicules poids-lourds est interdit ;

#### Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations liées à la salubrité et à la sécurité publique.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'aire de stationnement ou de l'hygiène publique ;
- aux prescriptions de l'administration permettant d'éviter les incidences écologiques des travaux, et notamment à toute demande de report de date des opérations sur site ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- maintenir en bon état les aménagements afin qu'ils soient conformes aux conditions de l'autorisation, par ses soins et à ses frais. Les lieux et leurs abords immédiats devront être maintenus en leur état de propreté ;
- conserver un libre accès au domaine public maritime pendant toute l'occupation.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande.

Le bénéficiaire à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des aménagements objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures

temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

#### Article 6 : Travaux

Le pétitionnaire ne peut réaliser aucun revêtement ni enherbement sur l'aire naturelle de stationnement.

#### Article 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque ne doit être occasionné au DPM et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du DPM intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du DPM.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

#### Article 8 : Circulation et stationnement

Le pétitionnaire peut déroger à l'interdiction de stationner et circuler sur le DPM, pour organiser une aire naturelle de stationnement sur cet emplacement. Toutes les dispositions devront être prises pour interdire la circulation et le stationnement des véhicules à moteur au-delà de l'emplacement délimité.

#### Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

A la date d'échéance de la présente autorisation, le 30 octobre 2019, ou en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

#### Article 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article 9 « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

#### Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.  
En cas de résiliation, les dispositions de l'article 9 « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

#### Article 12 : Conditions financières

Le montant de la redevance domaniale est fixé à la somme de **988 € (Neuf cent quatre-vingt-huit euros)** payable d'avance en un terme à la direction régionale des finances de Bretagne :

Service comptabilité de l'État  
avenue JANVIER-BP 72102  
35021 RENNES CEDEX 9  
IBAN : FR-92-3000-1006-82A3-5000-0000-063  
BIC : BDFEFRPPCCT  
Téléphone: 02.99.79.80.00

Toutefois, en cas de révocation ou de résiliation, la redevance cesse de courir, mais les versements effectués demeurent acquis à la direction départementale des finances publiques.

#### Article 13 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

#### Article 14 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 16 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES par courrier postal ou par courrier électronique via l'application « télérécourse citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 17 : Exécution

Monsieur Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur le Maire de Cherrucix, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine – division France Domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Malo, le ~~1.2~~ **JUIL. 2019**

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet de Saint-Malo,

  
Vincent LAGOGUEY

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture d'Ille-et-Vilaine (par mail pour le RAA)
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine -division France Domaine.
- Direction départementale des territoires et de la mer / Service Usages Espaces et Environnement marins
- ONCFS
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-07-15-001

Arrêté préfectoral complémentaire du 15 juillet 2019 relatif  
à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne  
2019-2020 dans le département d'Ille-et-Vilaine.

**ARRETE COMPLEMENTAIRE**  
**relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020**  
**dans le département d'Ille-et-Vilaine**

La Préfète de la Région Bretagne  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest  
Préfète d'Ille-et-Vilaine

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa réunion du 25 juin 2019 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**A R R E T E :**

**Article 1er :**

Au sein de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2019, les chapitres consacrés aux conditions spécifiques de chasse du faisán et du lièvre sont définis ainsi qu'il suit :

Faisán	<p><u>Le tir du faisán commun est soumis au plan de chasse sur l'ensemble des communes suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le dimanche 17 novembre 2019 : <b>Saint Méloir des Ondes, Guichen, Bovel, La Chapelle Bouexic, Bourg des Comptes, Cardroc, Langouet, La Chapelle Chaussée, Les Iffs, Saint Briec des Iffs, Saint Gondran, Saint Symphorien</b></li> <li>• Le dimanche 17 et 24 novembre 2019 : <b>Guignen</b></li> </ul> <p><u>Le tir du faisán commun est interdit à l'exception du faisán vénéré sur l'ensemble des communes suivantes :</u></p> <p><b>Cancale, Saint Benoit des Ondes, Saint Coulomb, Saint Jouan des Guérêts (Est de la N°137), Saint Malo (Est de la N°137), Saint Père Marc en Poulet (Nord de la D°4), La Gouesnière (Nord de la D°4), Lassy, Saint Senoux Vignoc, Langan, Saint Just, Sixt sur Aff, Renac</b></p> <p><u>Le tir du faisán commun est interdit à l'exception du faisán vénéré dans un zonage défini d'un minimum de 1 kilomètre en périphérie de la zone de réimplantation. Cette zone sera matérialisée sur le terrain à partir d'éléments fixes permettant aux chasseurs de se repérer et de pouvoir contrôler sans ambiguïté le respect de la mesure.</u></p> <p><b>Gévezé, La Baussaine (sud de la D°20), La Mézière, Irodouer, Romillé, Tinténiac (Sud de la D°20 / Ouest de la N°137), Miniac sous Bécherel, en bordure de Saint Briec des Iffs, Les Iffs, Cardroc, La Chapelle Chaussée, Langouet, Baulon, Bruz, Crevin, Goven, Guipry, Laillé, Lohéac, Pléchatel, Poligné, Mernel, Maxent Saint Malo de Phily, Val d'Anast en bordure de Guichen, Guignen, Bourg des Comptes, Bovel et La Chapelle Bouexic</b></p>
--------	--



Lièvre	<p>Afin de favoriser la protection et le repeuplement du lièvre, la chasse à tir de cette espèce est :</p> <p>a) soumise à plan de chasse sur les communes et territoires définis en <b>annexe IV</b>  b) limitée à une journée dans les communes définies en <b>annexe II</b>  c) limitée à deux journées dans les communes définies en <b>annexe III</b>  d) fermée dans les communes définies en <b>annexe I</b></p> <p><b>Prélèvement Maximal Autorisé (PMA) :</b>  Il est institué un PMA pour l'espèce lièvre d'un animal par chasseur pour la saison cynégétique sur les communes où la chasse est ouverte une ou deux journées. Chaque chasseur devra baguer l'animal prélevé avant tout transport, au moyen du dispositif remis par la FDC. Le talon de marquage ou le marquage dans sa totalité devra être expédié obligatoirement au siège de la FDC <b>avant le 15 mars 2020 (réalisé ou non)</b>, agrafé avec le carnet PMA bécasse.</p> <p>Dans le cadre des règles de gestion, <b>la chasse à courre</b> de cette espèce est possible sur l'ensemble des communes où sa pratique est autorisée, du 15 septembre au 31 mars, conformément au code de l'environnement.</p>
--------	---

**Article 2 :**

Cet arrêté complète les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020.

**Article 3 :**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets de FOUGERES-VITRE, de REDON et de SAINT-MALO, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions au livre IV et au Livre II Titre II du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Rennes, le **15 JUL. 2019**

La Préfète,



Michèle Kirry

**Annexe I**  
**Communes dans lesquelles la chasse au lièvre est fermée**

BAGUER MORVAN	GEVEZE	LE RHEU	SAINS
BAGUER PICAN	GOSNE	LE TRONCHET	SAINT AUBIN DU CORMIER
BAINS SUR OUST	GOVEN	MEILLAC	SAINT BRIAC SUR MER
BECHEREL	L'HERMITAGE	MESNIL ROC'H (LANHELIN, SAINT PIERRE DE PLESGUEN, TRESSE)	RIVES DU COUESNON (SAINT GEORGES DE CHESNE - SAINT JEAN SUR COUESNON)
BEDEE	LA CHAPELLE AUX FILTZMEENS		
BONNEMAIN	LA CHAPELLE DU LOU DU LAC	MINIAC MORVAN	SAINT GILLES
BOVEL	LA CHAPELLE THOUARULT	PACE	SAINT MEEN LE GRAND
BREAL SOUS MONTFORT	LA MEZIERE	PARTHENAY DE BRETAGNE	SAINT PÈRE MARC EN POULET
BROUALAN	LA NOUAYE	PLECHATTEL	SAINT REMY DU PLAIN
CINTRE	LA RICHARDAIS	PLERGUER	SAINT SULIAC
CLAYES	LASSY	PLEUGUENEUC	SAINT UNIAC
DINARD	LA BOUSSAC	PLEUMELEUC	TINTENIAC
DINGE	LES PORTES DU COGLAIS (LA SELLE EN COGLES - MONTOURS)	PLEURUIT	TRANS LA FORET
DOL DE BRETAGNE		PLESDER	VAL D'ANAST (CAMPEL)
EPINIAC	LE MINIHC SUR RANCE	QUEBRIAC	

*Communes ou forêts en plan de chasse fermé*

LA BOUEXIERE	FLEURIGNE	LIFFRE	SAINT ERBLON
BEAUCE	FOUGERES	LIVRE SUR CHANGEON	SAINT GREGOIRE
BREAL SOUS VITRE	JAVENE	LOURMAIS	SAINT JEAN SUR VILAINE
BRECE	LA CHAPELLE ERBREE	MECE	SAINT LUNAIRE
CHASNE SUR ILLET	LAIGNELET	MONDEVERT	SAINT SULPICE LA FORET
CHATEAUBOURG	LANDAVRAN	MOUAZE	SERVON SUR VILAINE
CHEVAIGNE	LANDEAN	NOYAL/CHATILLON SUR SEICHE	TREMEHEUC
DOMAGNE	LANGAN	PAIMPONT	TREVERIEN

*Forêt Domaniale de Haute Sève sur les communes de Saint Aubin du Cormier, Gosné*

*Forêt de Teillay*

*Forêt de Bourguët et de Tanouarn sur les communes de Dingé et Tinténiac*

*Forêt Domaniale du Mesnil*

**Annexe II**  
**Communes dans lesquelles la chasse au lièvre est limitée à 1 jour**

ABRISSEL	GUIPEL	MONTREUIL LE GAST	SAINT MARC LE BLANC
AUBIGNE	GRAND FOUGERAY	MORDELLES	SAINT MARCAN
BAIN DE BRETAGNE	LA CHAPELLE DES FOUGERETZ	PANCE	SAINT MEDARD SUR ILLE
BAULON	LA CHAPELLE SAINT AUBERT	PIPRIAC	SAINT PERAN
BAZOUGES LA PEROUSE	LA VILLE ES NONAIS	PLEINES FOUGERES	SAINT PERN
BOISGERVILLY	LANDUJAN	PLELAN LE GRAND	SAINT SULPICE DES LANDES
BOURG DES COMPTES	LANRIGAN	POILLEY	SENS DE BRETAGNE
BRETEIL	LE FERRE	REDON	SOUGEAL
BRIE	LE PETIT FOUGERAY	RETIERS	TALENSAC
CHATEAUNEUF D'ILLE-ET-VILAINE	LE SEL DE BRETAGNE	RIMOU	TEILLAY
CHAUVIGNE	LE THEIL DE BRETAGNE	ROMAZY	TRESBOEUF
COESMES	LE TIERCENT	ROZ SUR COUESNON	VAL D'ANAST (MAURE DE BRETAGNE)
COMBOURG	LE VERGER	SAINT AUBIN D'AUBIGNE	VAL COUESNON (ANTRAIN - TREMBLAY)
LES PORTES DU COGLAIS (COGLES)	LOUVIGNE DU DESERT	MAEN ROCH (SAINT BRICE EN COGLES)	
CUGUEN	MARCILLE RAOUL	SAINTE DOMINEUC	VIEUX VIEL
ERCE EN LAMEE	MEDREAC	SAINTE GEORGES DE REINTEMBault	VIEUX VY SUR COUESNON
FEINS	MELESSE	SAINTE GERMAIN EN COGLES	VILLAMEE
GAEL	MEZIERES SUR COUESNON	SAINTE GERMAIN SUR ILLE	VISSEICHE
GAHARD	MONTAUBAN DE BRETAGNE	SAINTE HILAIRE DES LANDES	
GUIGNEN	MONTFORT SUR MEU	SAINTE LEGER DES PRES	

**Annexe III**  
**Communes dans lesquelles la chasse au lièvre est limité à 2 jours**

ANDOUILLE NEUVILLE	LANGON	QUEDILLAC	RIVES DU COUESNON (SAINT MARC SUR COUESNON - VENDEL)
SAINTE MARC LE BLANC (BAILLE)	LE CROUAIS	RENAC	SAINTE MAUGAN
BLERUAIS	LES BRULAIS	ROZ LANDRIEUX	SAINTE ONEN LA CHAPELLE
BRUC SUR AFF	LILLEMER	SAINTE BROLADRE	SAINTE OUEN DES ALLEUX
CANCALE	LOHEAC	SAINTE CHRISTOPHE DE VALAINS	SAINTE SEGLIN
COMBLESSAC	LOUTEHEL	SAINTE COULOMB	SAINTE SENOUX
CREVIN	MARCILLE ROBERT	MAEN ROCH(SAINTE ETIENNE EN COGLE	SAINTE THURIAL
GUICHEN	MAXENT	SAINTE GANTON	SAINTE ANNE SUR VILAINE
GUIPRY - MESSAC	MELLE	SAINTE GEORGES DE GREHAIGNE	SAINTE COLOMBE
IFFENDIC	MERNEL	SAINTE GONLAY	SAINTE MARIE
LA BOSSE DE BRETAGNE	MONTERFIL	SAINTE GUINOUX	SAULNIERES
LA CHAPELLE BOUEXIC	MONTHAULT	SAINTE JOUAN DES GUERETS	SIXT SUR AFF
LA CHAPELLE DE BRAIN	MONTREUIL SUR ILLE	SAINTE JUST	TREFFENDEL
LA COUYERE	MUEL	SAINTE MALO	VAL COUESNON (LA FONTENELLE - SAINTE OUEN LA ROUERIE)
LA DOMINELAIS	NOYAL SOUS BAZOUGES	SAINTE MALO DE PHILY	
LA NOE BLANCHE	POLIGNE	SAINTE MALON SUR MEL	

**Annexe IV**  
**Communes dans lesquelles la chasse au lièvre est soumise au plan de chasse lièvre**

ACIGNE	DOURDAIN	LE VIVIER SUR MER	ROMILLE
AMANLIS	DROUGES	LE LOROUX	SAINTE ARMEL
ARGENTRE DU PLESSIS	EANCE	LIEURON	SAINTE AUBIN DES LANDES
AVAILLES SUR SEICHE	ERBREE	LONGAULNAY	SAINTE BENOIT DES ONDES
BAIS	ERCE PRES LIFFRE	LOUVIGNE DE BAIS	SAINTE BRIEUC DES IFFS
BALAZE	ESSE	LUITRE - DOMPIERRE	SAINTE CHRISTOPHE DES BOIS
BETTON	ETRELLES	MARPIRE	SAINTE DIDIER
BILLE	FORGES LA FORET	MARTIGNE FERCHAUD	SAINTE GERMAIN DU PINEL
BOISTRUDAN	GENNES SUR SEICHE	MINIAC SOUS BECHEREL	SAINTE GONDRAN
BOURGBARRE	HEDE / BAZOUGES	MONT DOL	SAINTE JACQUES DE LA LANDE
BRIELLES	HIREL	MONTAUTOUR	SAINTE MELOIR DES ONDES
BRUZ	IRODOUER	MONTGERMONT	SAINTE M'HERVE
CARDROC	JANZE	MONTREUIL DES LANDES	SAINTE SAUVEUR DES LANDES
CESSON SEVIGNE	LA BAZOUGES DU DESERT	MONTREUIL SOUS PEROUSE	SAINTE SYMPHORIEN
CHAMPEAUX	LA BAUSSAINE	MOULINS	SAINTE THUAL
CHANTELOUP	LA CHAPELLE CHAUSSEE	MOUSSE	TAILLIS
CHANTEPIE	LA CHAPELLE JANSON	MOUTIERS	THORIGNE FOUILLARD
CHARTES DE BRETAGNE	LA GOUESNIERE	NOUVOITOU	THOURIE
CHATEAUGIRON	LA FRESNAIS	NOYAL SUR VILAINE	TORCE
CHATILLON EN VENDELAIS	LA GUERCHE DE BRETAGNE	ORGERES	TRIMER
CHAVAGNE	LA SELLE EN LUITRE	PARCE	VAL D'IZE
CHELUN	LA SELLE GUERCHAISE	PARIGNE	VERGEAL
CHERRUEIX	LAILLE	PIRE - CHANCE	VERN SUR SEICHE
COMBOURTILLE	LALLEU	POCE LES BOIS	VEZIN LE COQUET
CORNILLE	LANGOUE	PONT PEAN	VIGNOC
CORPS NUDES	LECOUSSE	PRINCE	VITRE
DOMAGNE (CHAUMERE)	LE CHATELLIER	RANNEE	
DOMALAIN	LES IFFS	RENNES	
DOMLOUP	LE PERTRE	ROMAGNE	

Forêt Domaniale de Villecartier sur la commune de Bazouges la Pérouse

Forêt Domaniale de Montauban de Bretagne sur la commune de Montauban de Bretagne

Domaine du Bot sur les communes de Langon, Sainte Ganton, Sainte Just et Renac (Chasse Reille Gael)

Forêt de Penhoel-Coirrouet sur les communes de Maure de Bretagne, Mernel, Guignen, La Chapelle Bouexic et Lohéac (G. Forestier de Penhouët)

Forêt de Sainte Péran sur la commune de Sainte Péran (Chasse Marcel Pérotin, Catherine Vazelle)

Bois de Piriou et de la Driennais sur les communes de Sainte Malo de Phily, Sainte Senoux et Guignen

Forêt du Theil de Bretagne

Domaine de Chinsève, Fertais, Borne et la Magnanne

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-07-15-003

Arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 définissant le programme d'actions volontaire visant à diminuer le risque d'érosion des sols sur certains secteurs du bassin versant de la Seiche. L'ensemble des annexes au présent arrêté sont consultables sur le site de l'État en Ile-et-Vilaine.

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Biodiversité

## ARRÊTÉ

**Définissant le programme d'actions volontaire visant à diminuer le risque d'érosion des sols sur certains secteurs du bassin versant de la Seiche**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

- Vu** la directive cadre sur l'eau, notamment l'article 7.3 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-3 et L. 212-1 et R. 211-110 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;
- Vu** l'arrêté du 7 mai 2018 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques (article 28 du RDR 3) et agriculture biologique (article 29 du RDR 3) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** la disposition 1C-4 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- Vu** l'identification des zones à forte vulnérabilité des sols à l'érosion pour le bassin versant de la Seiche ;
- Vu** le travail d'évaluation de ces zones réalisé par le syndicat du bassin versant de la Seiche et la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine pour prendre en compte le bocage et le pourcentage de pente ;
- Vu** l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine en date du 19 juin 2019 ;
- Vu** l'avis de la chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine en date du 5 juillet 2019 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 2 juillet 2019 ;
- Vu** l'absence d'observation lors de la consultation du public réalisée du 11 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;
- Considérant** la dégradation de la qualité des eaux de surface (état écologique et chimique) des sous-bassins versants de la Quincampoix, de la Planche aux merles et du Prunelay ;
- Considérant** le risque d'érosion des sols et la faible protection par des haies pour les sous-bassins versants de la Quincampoix, de la Planche aux merles et du Prunelay ;

**Considérant** que ce risque d'érosion provoque une accélération de l'écoulement des eaux et une augmentation des pollutions diffuses ;

**Considérant** le risque lié aux pollutions diffuses qui est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état écologique et chimique des eaux de surface ;

**Considérant** le risque de non atteinte de bon état écologique et chimique des eaux de surface de la Quincampoix, de la Planche aux merles et du Prunelay et la demande de report de délai du 31 décembre 2027 ;

**Considérant** l'inertie du milieu naturel à retrouver un bon état écologique et le développement récent des actions contractuelles menées par le syndicat du bassin versant de la Seiche ;

**Considérant** la nécessité de priorisation des actions environnementales pour pouvoir atteindre plus rapidement l'objectif de bon état écologique des eaux de surface ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRETE

### Article 1 :

#### **Objectifs du programme d'actions**

Les objectifs de ce programme d'actions mis en œuvre dans les zones définies à l'article 2 visent :

- à la création ou au maintien de dispositifs tampons (dispositif enherbé, talus boisés) pour la limitation de l'érosion des sols et des pollutions diffuses afin d'atteindre les objectifs de bon état des eaux superficielles ;
- à la réduction de la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Les dispositifs de haies bocagères favorisant notamment l'infiltration de l'eau et participent par ailleurs à l'adaptation au changement climatique en augmentant le stockage de la ressource.

### Article 2 :

#### **Délimitation des zones d'érosion des sols agricoles du bassin versant de la Seiche**

Les zones d'érosion des sols agricoles du bassin versant de la Seiche sont délimitées conformément au périmètre fixé sur le document graphique figurant en annexe 1.

### Article 3 :

#### **Programme d'actions pour la création ou le maintien de dispositifs tampons pérennes permettant de réduire les transferts de surface**

Le programme d'actions s'applique à tous les propriétaires et agriculteurs exploitant au minimum 3 ha dans la zone dite érosion définie à l'annexe 1.

Il comporte les mesures suivantes :

##### **3.1– Diagnostic parcellaire : diagnostic des parcelles à risque de transfert (multi-polluants)**

Afin de caractériser le risque à l'échelle de chaque parcelle agricole il est nécessaire de prendre en compte les dispositifs végétalisés pérennes existants, les cultures, la réalité des transferts, les connexions entre la parcelle agricole et les milieux aquatiques. L'outil de diagnostic DPR2 multi-polluants développé par la chambre régionale d'agriculture de Bretagne permet d'identifier les parcelles à risque de transferts en fonction des voies de circulation (zones hydromorphes, drainages, pentes, longueur de pente, distance au réseau hydrographique fonctionnel) et d'identifier les aménagements parcellaires nécessaires tout en accompagnant les exploitants agricoles pour les pratiques culturales.

Les critères de classement et d'aménagement parcellaire à prendre en compte figurent en annexe 2.

Chaque propriétaire ou exploitant agricole réalise un diagnostic DPR2 multi-polluants pour l'ensemble de son parcellaire agricole (inclus ou non inclus dans la zone dite érosion définie à l'annexe 1). Le diagnostic sera réalisé au cours des deux premières années du programme d'actions volontaire.

### **3.2– Création des dispositifs tampons pérennes**

Chaque propriétaire ou exploitant agricole s'engage au maintien ou à la création des dispositifs tampons pérennes définis par le diagnostic DPR2 multi-polluants pour ses parcelles comprises dans les zones d'érosion définies à l'annexe 1. La création des nouveaux dispositifs tampons pérennes sera à réaliser selon le cadre du calendrier prévisionnel figurant en annexe 3.

Le syndicat du bassin versant de la Seiche assure la diffusion de la localisation des talus boisés identifiés ou créés suite à ces diagnostics parcellaires auprès des communes et intercommunalités pour assurer leur protection dans les documents d'urbanisme.

#### **Article 4 :**

##### **Réduction du risque de fuites d'azote par lessivage**

Le programme d'action s'applique à tous les propriétaires et agriculteurs exploitant au minimum 3 ha dans la zone dite nitrates définie à l'annexe 1.

Il comporte les mesures suivantes :

##### **4.1– Participation aux campagnes annuelles d'analyses de reliquats d'azote post-absorption :**

Un groupement de commande publique associant la direction régionale de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et l'agence de l'eau Loire-Bretagne met en œuvre chaque année un prélèvement de sols pour analyses du reliquat azoté post-absorption (RPA). Pour chaque exploitation, deux parcelles culturales de maïs seront analysées. La sélection des parcelles culturales est réalisée par la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine

Les agriculteurs concernés s'engagent à participer à ces campagnes de prélèvements.

##### **4.2– Accompagnement technique**

Le syndicat du bassin versant de la Seiche propose un accompagnement technique sur les pratiques de fertilisation aux exploitants agricoles dont au moins l'une des mesures de reliquats post-absorption est supérieure de 50 % à la valeur médiane de l'année. Le calcul sera réalisé séparément pour les parcelles cultivées avec ou sans prairie au cours de la campagne culturale précédente.

Les agriculteurs concernés s'engagent à accepter l'accompagnement technique proposé :

- diagnostic de fertilisation azotée auprès d'un des organismes agricoles maître d'ouvrage associé au contrat territorial du bassin versant de la Seiche,
- et
- formation collective sur les pratiques de fertilisation azotée.

#### **Article 5 :**

##### **Mesures additionnelles**

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) suivantes peuvent être choisies par les exploitants :

- Système polyculture élevage herbivores (SPE1, SPE2, SPE3 et SPM1)
- Système polyculture élevage monogastriques (SPE9)
- Semis direct sous couvert permanent (GC06 GC07, GC08 et GC09)
- Entretien de haies arborescentes (HA03)
- Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (GC04)
- Gestion des zones humides (HE01, HE02, HE03)
- Réduction de l'utilisation des herbicides (GC10-12, GC 20-22, GC 30-32)

#### **Article 6 :**

##### **Définition des objectifs de souscription des mesures**

La souscription volontaire aux mesures est constatée par la signature d'une « Charte d'engagement individuel » sur l'ensemble des mesures. Cette charte tripartite, exploitant, syndicat du bassin versant de la Seiche, État (Annexe 4) établie pour une durée de trois ans correspond aux actions définies aux articles 3 et 4.

L'atteinte des objectifs définis à l'article 1 étant très fortement corrélée au taux de souscription des mesures du programme d'action, celui-ci est fixé à 90 % de la SAU pour chacune des masses d'eau de la Quincampoix, de la Planche aux merles et du Prunelay (pour les zones dites érosion définies à l'annexe 1) à l'échéance de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Un bilan au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année est réalisé sur la base des contractualisations des exploitants agricoles et des contrôles de l'administration pour vérifier la conformité de la mise en œuvre des mesures.

#### **Article 7 :**

##### **Impacts techniques et financiers – moyens prévus**

Les mesures envisagées par le programme d'action volontaire susvisé vise à :

- limiter l'érosion de sols et les pollutions diffuses associées

Le DPR2 permet de positionner de manière pertinente la création des dispositifs tampons pérennes qui assurent la réduction des transferts et du transit des particules vers les milieux aquatiques. Le syndicat du bassin versant de la Seiche s'engage à travailler en collaboration avec les établissements publics de coopération intercommunale pour développer la valorisation économique de la biomasse issue du bocage local.

Les coûts d'implantation des talus boisés seront pris en charge par un programme d'aide dédié et l'entretien des haies pourra être pris en charge par la contractualisation d'une MAEC entretien de haies.

- garantir le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée des cultures par l'utilisation de l'indicateur de résultat qu'est le RPA.

On peut définir le raisonnement de la fertilisation azotée comme une méthode permettant d'ajuster les apports d'engrais, minéraux ou organiques, aux besoins de la culture pour atteindre un objectif de production donné, en prenant en compte les autres fournitures d'azote par le sol. Cet ajustement de la dose, entre les besoins et les fournitures, contribue à la limitation des transferts d'azote dans l'environnement.

La fertilisation azotée équilibrée constitue un optimum technico-économique qui ne présente pas d'impact technique et financier pour les exploitants agricoles.

Les mesures proposées n'auront aucun impact particulier sur les propriétaires non exploitants.

Compte-tenu des objectifs d'engagement dans ce programme d'actions les moyens financiers pour ce programme d'actions sont de 1 039 179 € pour la période 2019 - 2022.

#### **Article 8 :**

##### **Suivi de l'impact environnemental du programme d'actions**

Pour évaluer l'efficacité du programme d'actions, les mesures de suivi de la qualité de l'eau réalisées par la direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du logement (réseau CORPEP), le Conseil départemental et le syndicat du bassin versant de la Seiche serviront d'indicateurs et permettront de mesurer les effets sur le milieu aquatique.

La mise en œuvre effective des travaux de création des dispositifs tampons pérennes fera également l'objet d'un suivi durant l'intégralité de ce programme d'actions.

#### **Article 9 :**

##### **Mesures obligatoires**

Il sera fait application de l'article R 114-8 du code rural et de la pêche maritime aux échéances fixées à l'article 6 du présent arrêté en cas de non atteinte des objectifs de l'article 6.

#### **Article 10 :**

##### **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



### Article 11:

#### **Information du public**

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie d'Amanlis, Argentré-du-Plessis, Bais, Boistrudan, Chancé, Châteaugiron, Cornillé, Corps-nuds, Domagné, Domalain, Louvigné-de-bais, Marcillé-Robert, Moulins, Moutiers, Nouvoitou, Piré-sur-Seiche, Saint-Armel, Saint-Didier, Saint-Germain-du-Pinel et Vergéal.

Il sera publié aux recueils des actes administratifs et mis à disposition sur le site internet de la préfecture d'Ille et Vilaine.

### Article 12 :

#### **Exécution et notification**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le président du syndicat du bassin versant de la Seiche, les maires d'Amanlis, Argentré-du-Plessis, Bais, Boistrudan, Chancé, Châteaugiron, Cornillé, Corps-nuds, Domagné, Domalain, Louvigné-de-bais, Marcillé-Robert, Moulins, Moutiers, Nouvoitou, Piré-sur-Seiche, Saint-Armel, Saint-Didier, Saint-Germain-du-Pinel et Vergéal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Vilaine et à la chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine.

A RENNES, le **15 JUL. 2019**

La Préfète, \



Michèle KIRRY

### Liste des annexes

Annexe 1 : cartographie des zonages érosion et nitrates

Annexe 2 : critères de classement et d'aménagement parcellaire du DPR2

Annexe 3 : calendrier de réalisation des actions de diagnostic parcellaire et de création des dispositifs tampons pérennes

Annexe 4 : Charte d'Engagement Individuel

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-07-15-002

Barème d'indemnisation 2019 des dégâts de grand gibier  
d'Ille-et-Vilaine.

# Annexe au relevé de conclusions de la commission d'indemnisation des dégâts agricoles de grand gibier d'Ille-et-Vilaine du 25 juin 2019

## Barème 2019

### Remise en état des prairies (€) :

Prix de la main d'œuvre : 19,30 € / heure

Montant (€/ha)	2019
Charrue	112,33 €
Rotavator (destruction couvert végétal)	81,79 €
Herse (2 passages croisés)	74,93 €
Herse étrille (1 passage)	33,75 €
Herse à prairie	58,01 €
Herse rotative ou alternative seule	78,02 €
Herse rotative ou alternative + semoir (combiné)	110,50 €
Semoir	57,48 €
Broyeur à marteaux à axe horizontal	80,18 €
Rouleau (1 passage)	32,18 €
Traitement (prairies temporaires, sur justificatifs)	42,21 €
Semence (sur base 30 kg/ha ou 25 kg+ 2 kg de trèfle)*	149,34 €

\* Plus-value si prix des semences supérieur (sur présentation de facture certifiée conforme par le centre de gestion ou autre organisme d'expertise comptable)

### Itinéraires techniques de remise en état des prairies suivant quatre itinéraires techniques :

Itinéraires (€/ha)	2019
<b>Remise en état manuelle</b>	<b>19,30 € / heure</b>
<b>Remise en état mécanique légère sans semence</b>	
Herse (2 passages)	107,11 €
Rouleau (1 passage)	74,93 €
	32,18 €
<b>Remise en état mécanique légère avec semence</b>	
<b>Itinéraire A</b>	<b>313,93 €</b>
Herse (2 passages)	74,93 €
Semoir	57,48 €
Semence	149,34 €
Rouleau (1 passage)	32,18 €
<b>Itinéraire B</b>	<b>292,02 €</b>
Combiné	110,50 €
Semence	149,34 €
Rouleau (1 passage)	32,18 €

Itinéraires (€/ha)	2019
<b>Remise en état mécanique lourde avec semence</b>	
<b>Itinéraire A</b>	<b>373,81 €</b>
Destruction du couvert végétal	81,79 €
Combiné	110,50 €
Semence	149,34 €
Rouleau (1 passage)	32,18 €
<b>Itinéraire B</b>	<b>404,35 €</b>
Labour (charrue)	112,33 €
Combiné	110,50 €
Semence	149,34 €
Rouleau (1 passage)	32,18 €

**Réensemencement des principales cultures (hors prairies) :**

Matériels (€/ha)	2019
Herse rotative ou alternative + semoir (combiné)	110,50 €
Semoir	57,48 €
Semoir à semis direct	68,61 €
Traitement	44,00 €

**Prix des semences :**

Semences (€/ha)	2019
Semence certifiée de céréales	108,49 €
Semence certifiée de maïs	185,92 €
Semence certifiée de pois	207,77 €
Semence certifiée de colza oléagineux (grain)	100,42 €
Semence de colza fourrager	52,60 €
Semence de choux fourrager	29,70 €

Plus-value si prix des semences supérieur (sur présentation des factures certifiées conformes par le centre de gestion ou autre organisme s'expertise comptable)

**Itinéraires techniques des resemis de céréales et protéagineux :**

Itinéraires (€/ha)	2019
<b>Céréales à paille (blé-seigle-orge-avoine-triticales)</b>	
<b>Itinéraire A</b>	<b>240,90 €</b>
Herse (2 passages)	74,93 €
Semoir	57,48 €
Semence	108,49 €
<b>Itinéraire B</b>	<b>218,99 €</b>
Combiné	110,50 €
Semence	108,49 €

Plus-value si :

- prix des semences supérieur (sur présentation de facture certifiée conforme par le centre de gestion ou autre organisme d'expertise comptable)
- désherbage au semis (sur présentation de facture certifiée conforme par le centre de gestion ou autre organisme d'expertise comptable)

Itinéraires (€/ha)	2019
<b>Pois protéagineux</b>	
<b>Itinéraire A</b>	<b>340,18 €</b>
Herse (2 passages)	74,93 €
Semoir	57,48 €
Semence	207,77 €
<b>Itinéraire B</b>	<b>318,27 €</b>
Combiné	110,50 €
Semence	207,77 €

Plus-value si :

- prix des semences supérieur (sur présentation de facture certifiée conforme par le centre de gestion ou autre organisme d'expertise comptable)
- désherbage au semis ou utilisation d'un produit phytosanitaire (sur présentation de facture certifiée conforme par le centre de gestion ou autre organisme d'expertise comptable)

**Itinéraires techniques de réensemencement des maïs après dégâts :**

Itinéraires (€/ha)	2019
<b>Semis sur terre nue avec travaux superficiels et semoir</b>	<b>277,15 €</b>
Herse (1 passage)	33,75 €
Semoir	57,48 €
Semence	185,92 €
<b>Semis sur terre nue avec travaux lourds</b>	<b>296,42 €</b>
Combiné	110,50 €
Semence	185,92 €

Plus-value si :

- prix des semences supérieur (sur présentation de facture certifiée conforme par le centre de gestion ou autre organisme d'expertise comptable)
- désherbage supplémentaire : 40 € pour le pulvérisateur et complément pour le produit (sur présentation de facture certifiée conforme par le centre de gestion ou autre organisme d'expertise comptable)

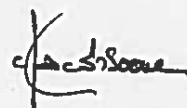
**Semis sous plastique** : le resemis étant impossible, l'indemnisation prendra en compte la perte à la récolte.

**Réensemencement d'une autre culture après dégâts** : si la destruction d'un semis ne permet pas, en fonction de la saison, un réensemencement dans la même culture, en accord avec l'estimateur et le président de la FDC, l'agriculteur pourra envisager une autre culture et néanmoins sera indemnisé sur la valeur de réensemencement de la culture détruite, y compris un labour s'il est nécessaire à la nouvelle culture. Aucune remise en état ne pourra être remboursée si elle n'est pas réalisée.

**Autres dispositions** : pour toute culture non citée au présent compte-rendu, le président de la FDC pourra proposer un règlement à l'amiable du dossier. En cas de désaccord de l'agriculteur, le dossier sera présenté à la Commission Départementale afin que le prix de la denrée soit entériné en additif au barème de l'année en cours. En ce qui concerne les productions biologiques, les estimations seront faites au cas par cas en tenant compte des contrats.

Rennes, le  
Le Directeur

15 JUL. 2019



Alain JACOBSUONE



Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-07-10-003

Arrêté modifiant l'arrêté du 9 janvier 2017 portant  
renouvellement de la commission locale de l'eau du  
SDAGE du bassin versant de la Mayenne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales et  
foncières

Arrêté du 10 JUL. 2019

**modifiant l'arrêté du 9 janvier 2017 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Mayenne**

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, Livre II, Titre Ier, notamment ses articles L. 212-4 et R. 212-29 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2017 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Mayenne ;

Vu le courrier de désignation du président de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 16 juin 2018 ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat de bassin Jouanne – Agglomération de Laval – Vicoin – Ouette (JAVO) en date du 22 janvier 2019 ;

Vu le courrier de désignation du président de la chambre d'agriculture de Maine-et-Loire en date du 22 mars 2019 ;

Vu le courrier de désignation du président de l'UFC-Que choisir de la Mayenne en date du 2 avril 2019 ;

Vu le courrier de désignation du président de la chambre d'agriculture de l'Orne en date du 15 avril 2019 ;

Vu le courrier de désignation du président de la chambre d'agriculture de la Mayenne en date du 21 mai 2019 ;

Considérant la création du syndicat de bassin Jouanne – Agglomération de Laval – Vicoin – Ouette (JAVO) au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les modifications sollicitées par la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique et l'UFC-Que choisir de la Mayenne ;

Considérant les élections des membres des chambres d'agriculture qui se sont tenues en janvier 2019 ;



Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de ces personnes dans les conditions prévues pour leurs désignations pour la durée du mandat restant à courir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

### ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : au sein de la commission locale de l'eau pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant de la Mayenne, MM. Bernard BOUTEILLER, Jean GUINAUDEAU, Dominique BAYER et Jean BARREAU sont remplacés respectivement par M. Robert BURET, Mme Nicole GUERY, M. Michel SALLES et M. Bruno ROULAND.

A la suite de ces modifications, la composition de cette instance est établie comme suit :

1) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (35 représentants) :

- Au titre de chaque région concernée
  - Catherine MEUNIER (conseil régional de Normandie),
  - Hervé UTARD (conseil régional de Bretagne),
  - Florence DESILLIERE (conseil régional des Pays de la Loire),
  
- Au titre de chaque département concerné
  - Monique SOCKATH (conseil départemental d'Ille et Vilaine),
  - Nooruddine MUHAMMAD (conseil départemental de Maine et Loire),
  - Jacky BOUVET (conseil départemental de la Manche),
  - Louis MICHEL (conseil départemental de la Mayenne),
  - Françoise DUCHEMIN (conseil départemental de la Mayenne),
  - Marie-Thérèse de VALLAMBRAS (conseil départemental de l'Orne),
  
- Au titre des représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires concernés
  - Marc CAILLEAU (conseiller communautaire de la communauté urbaine Angers Loire Métropole, Maine et Loire),
  - Daniel CHALET (vice-président de la communauté de communes de la région du Lion d'Angers, Maine-et-Loire),
  - Jean-Marc LEGRAND (maire délégué de Heussé – Le Teilleul, Manche),
  - Ernest GUIHERY (maire d'Alexain, Mayenne),
  - Loïc JEUSSE (maire de Charchigné, Mayenne),
  - Daniel PIEDNOIR (maire d'Origné, Mayenne),
  - Henri GUILMEAU (maire de Saint-Calais-du-Désert, Mayenne),
  - Jean-Claude LETESSIER (adjoint au maire de Montsûrs, Mayenne),
  - Bruno MAURIN (vice-président de Laval Agglomération, Mayenne),

- Christian QUINTON (vice-président de la communauté de communes de l'Ernée, Mayenne),
  - Jean-Marc ALLAIN (vice-président de la communauté de communes du Bocage Mayennais, Mayenne),
  - Laurent ROCHER (conseiller communautaire à la communauté de communes du Pays de Château-Gontier, Mayenne),
  - Dominique BOURGAULT (vice-président de la communauté de communes du Mont des Avaloirs),
  - Régis LEFEUVRE (vice-président de la communauté de communes des Coëvrons, Mayenne),
  - Daniel LANDEMAINE (vice-président de Mayenne Communauté, Mayenne),
  - Eric ROULLEAUX (maire de Mantilly, Orne),
  - Marcel FLANDRIN (maire délégué d'Antoigny – La Ferté-Macé, Orne),
  - Bernard SOUL (maire de Domfront en Poiraise, Orne),
  - Bernard MOREAU (maire de Juvigny Val d'Andaine, vice-président de la communauté de communes du Pays d'Andaine, Orne),
- Au titre du parc régional naturel Normandie-Maine
    - Christelle AUREGAN (vice-présidente du parc régional naturel Normandie-Maine),
  - Au titre des syndicats intercommunaux
    - Jean-Philippe GUILLEUX (syndicat d'eau de l'Anjou),
    - Christian RAIMBAULT (syndicat de bassin de la Jouanne-Agglomération de Laval-Vicoïn-Ouette, JAVO),
    - Gilbert FAUCHARD (syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Centre Ouest Mayennais),
    - Christophe BECHU (syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière de l'Ernée),
    - Jean-Paul GAHERY (syndicat d'eau du Nord-Ouest Mayennais),
    - Robert GESLOT (syndicat de bassin de la Jouanne-Agglomération de Laval-Vicoïn-Ouette, JAVO),

2) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (18 représentants) :

- Au titre des chambres d'agriculture
  - Nicole de BERSACQUES (Maine et Loire),
  - Bruno ROULAND (Mayenne),
  - Michel SALLES (Orne),
- Au titre des chambres de commerce et d'industrie
  - Patrice DENIAU (Mayenne),
- Au titre des associations syndicales de propriétaires ou des représentants de la propriété foncière ou forestière
  - Antoine QUERUAU LAMERIE (syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Mayenne),

- Au titre des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- Robert BURET (fédération de Maine et Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique),
- Jean POIRIER (fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique),
- Jean-Paul DORON (fédération de l'Orne pour la pêche et la protection du milieu aquatique),
- Au titre des associations de protection de l'environnement
- Régine BRUNY (association La Sauvegarde de l'Anjou),
- Alice BURBAN (Mayenne Nature Environnement),
- Au titre de l'association des riverains de la Jouanne et du Vicoïn
- Andrée CACHEUX (association des riverains de la Jouanne et du Vicoïn),
- Au titre du comité départemental de canoë-kayak de la Mayenne
- Christian LAIGLE,
- Au titre de l'association des étangs de Normandie
- Olivier PEAN,
- Au titre du réseau des fédérations régionales des centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural
- Justine RONDEAU (CIVAM de la Mayenne),
- Au titre des associations de consommateurs
- Nicole GUERY (UFC-Que choisir de la Mayenne),
- Au titre des producteurs d'hydroélectricité
- Bruno FERRIER (société hydraulique d'études et de missions d'assistance),
- Au titre des organismes uniques bénéficiant d'autorisations de prélèvement de l'eau pour l'irrigation
- Jean-René PELLUAU (syndicat des irrigants de la Mayenne),
- Au titre des associations de pêche professionnelle
- Matthieu PERRAUD (association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons),

### 3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (12 représentants)

- le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant,
- le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant,
- le préfet de la Mayenne ou son représentant,
- le préfet de l'Orne ou son représentant,
- le délégué régional de l'agence française pour la biodiversité ou son représentant,
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ou son représentant,
- le délégué régional de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ou son représentant,
- un représentant de la mission inter-services de l'eau et de la nature du Maine et Loire,
- deux représentants de la mission inter-services de l'eau et de la nature de la Mayenne,
- un représentant de la mission inter-services de l'eau et de la nature de l'Orne.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le préfet de la région Bretagne, préfet de l'Ille-et-Vilaine, le préfet du Maine-et-Loire, le préfet de la Manche et le préfet de l'Orne sont chargés

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et mis en ligne sur le site internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le secrétaire général absent,  
La sous-préfète de Mayenne,



Noura KIHAL-FLEGEAU

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-07-16-005

Arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 portant localisation de secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de la CC Côte d'Emeraude (partie Ille-et-Vilaine)



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE LA CITOYENNETÉ**

Bureau de l'Urbanisme

## ARRÊTÉ

**Portant sur la localisation de secteurs d'informations sur les sols (SIS)**

**Territoire de la Communauté de Communes Côte d'Émeraude (partie Ile-et-Vilaine)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 juillet 2019 proposant la création de SIS sur le territoire de la Communauté de Communes Côte d'Émeraude ;

Vu les retours des maires consultés du territoire de la Communauté de Communes Côte d'Émeraude, pour la partie Ile-et-Vilaine ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création des Secteurs d'Information sur les Sols du 14 janvier au 14 mars 2019 et du 29 mars au 29 mai 2019 et l'absence d'observation ;

Vu l'absence d'observations du public entre le 14 janvier / 14 mars 2019 et entre le 29 mars / 29 mai 2019 ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Considérant que les dépôts des déchets et substances sur les terrains identifiés dans les fiches SIS sur le territoire de la Communauté de Communes Côte d'Émeraude doivent être pris en compte en cas de changement d'usage, de vente et de location du terrain ;

Considérant que les communes du territoire de la Communauté de Communes Côte d'Émeraude ont été consultées sur les projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols situés sur leur territoire ;

Considérant que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par un projet de création d'un Secteur d'Information sur les Sols ont été identifiés à l'aide des outils à la disposition de la DREAL et des mairies concernées et qu'ils ont été informés dans la mesure du possible ;

Considérant que la participation du public a été réalisée du 14 janvier et le 14 mars 2019,

Considérant les retours des communes, l'observation d'un des propriétaires consultés et l'absence de contribution du public ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

3, avenue de la Préfecture - 35026 RENNES CEDEX 9  
Tél. : 0821 80 30 35 - Fax : 02 99 02 10 15 - [www.bretagne.pref.gouv.fr](http://www.bretagne.pref.gouv.fr)

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> - Généralités**

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sont créés sur les communes (partie 35) suivantes du territoire de la Communauté de Communes Côte d'Émeraude et référencés :

- Commune de Dinard: 35SIS05059
- Commune de Pleurtuit : 35SIS02727
- Commune de Saint Briac : 35SIS08151,
- Commune de Saint-Lunaire : 35SIS03573

Les fiches descriptives de ces Secteurs d'Information sur les Sols sont annexées au présent arrêté préfectoral.

### **Article 2 - Urbanisme**

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Les Secteurs d'Information sur les Sols définis par le présent arrêté sont annexés aux documents d'urbanisme en vigueur des communes de Dinard, Pleurtuit, Saint-Briac et Saint-Lunaire.

### **Article 3 - Obligations relatives à l'usage des terrains**

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans les secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

### **Article 4 - Obligations d'information des acquéreurs et locataires**

Sans préjudice des articles L. 514-20 et L. 125-5 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 du code de l'environnement fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6 précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Ces obligations sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département du présent arrêté.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

#### **Article 5 - Révision des SIS**

La modification de fiche SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation.

Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveau secteur d'information sur les sols.

La création, la suppression de secteurs d'information sur les sols est menée conformément aux dispositions des articles R. 125-42 à R. 125-46 du code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au I de l'article R. 125-44 du code de l'environnement est fixée à deux mois.

#### **Article 6 - Notification et publicité**

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié aux maires de Dinard, Pleurtuit, Saint-Briac et Saint-Lunaire et au président de la Communauté de Communes Côte d'Émeraude.

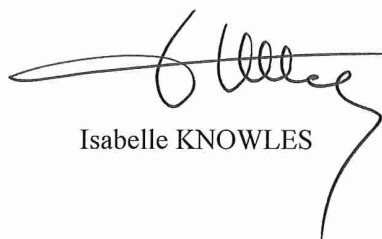
Il est affiché pendant un mois au siège des mairies de Dinard, Pleurtuit, Saint-Briac et Saint-Lunaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

#### **Article 7 - Exécution de l'arrêté**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les Maires de Dinard, Pleurtuit, Saint-Briac et Saint-Lunaire, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 16 juillet 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Pour le Secrétaire Général, par suppléance  
La Secrétaire Générale adjointe



Isabelle KNOWLES

En vertu des articles R.421.1 à 421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : <https://www.telerecours.fr>





## Identification

---

Identifiant	35SIS05059
Nom usuel	Ancienne usine à gaz
Adresse	40 Rue de la Gare
Lieu-dit	
Département	ILLE-ET-VILAINE - 35
Commune principale	DINARD - 35093
Caractéristiques du SIS	Le site a accueilli de 1880 à 1958 une usine fabricant du gaz à partir de la distillation de la houille.

Les installations de l'usine ont été démantelées à partir de 1959. Actuellement, le terrain est occupé par une agence du Centre EDF-GDF Services Ile-et-Vilaine. Une partie du site a été vendue à la mairie en 1991.

Gaz de France a hiérarchisé ses actions en fonction de la sensibilité vis-à-vis de l'environnement (usage du site, vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles, présence et type de population, ...). L'application de cette méthode a abouti à l'établissement de 5 classes de priorité pour lesquelles les engagements de Gaz de France ont fait l'objet d'un protocole relatif à la maîtrise et au suivi de la réhabilitation des anciens terrains d'usine à gaz, entre le Ministère de l'Environnement et Gaz de France, signé le 25 Avril 1996.

Le site de l'ancienne usine à gaz de Dinard est en classe 3 du protocole. De ce fait, c'est un site dont la sensibilité vis-à-vis de l'homme, des eaux souterraines et superficielles, est faible.

En 1991, dans le cadre de la vente d'une parcelle de terrain à la ville de Dinard, le site a fait l'objet d'un audit partiel qui a consisté en une étude historique partielle, assortie d'une recherche de cuves, étude effectuée par un bureau d'études, à la demande de Gaz de France.

Cette étude a montré la présence d'une cuve contenant environ 25 tonnes d'un mélange d'eau et de goudrons. Le contenu a été traité en centre d'incinération, la cuve a été vidangée et remblayée avec du sable.

Conformément aux engagements du protocole, la totalité du site a fait par la suite l'objet d'une étude qui a consisté à effectuer des recherches historiques et documentaires, et à rechercher la localisation des ouvrages enterrés.

Ce diagnostic effectué en 2000 a mis en évidence l'existence d'une cuve métallique de volume limité (5 m<sup>3</sup>) ayant contenu des sous-produits gaziers (benzol,....).

L'ouvrage a été vidé, dégazé et neutralisé par remplissage au mortier le 22 décembre 2003. Son contenu (5,2 tonnes d'eaux benzolées) a été dirigé vers un centre de traitement agréé à la même date. Le site est compatible avec son usage actuel.

Par ailleurs, Gaz de France réalisera un diagnostic initial en préalable à toute opération de vente, de cession ou de réaménagement. Les conditions de réhabilitation définies en accord avec les services de l'Inspection des installations classées, seront adaptées à la classe de sensibilité du site ainsi qu'à sa destination future.

Etat technique Site concerné par une action nationale de l'Etat (protocole Usines à gaz)

Observations

### Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE3500446	<a href="http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3500446">http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3500446</a>
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	35.0008	<a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=35.0008">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=35.0008</a>

### Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques gérés

Commentaires sur la sélection Ancienne usine à gaz.

### Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 327256.0 , 6848734.0 (Lambert 93)

Superficie totale 7706 m<sup>2</sup>

Perimètre total 734 m

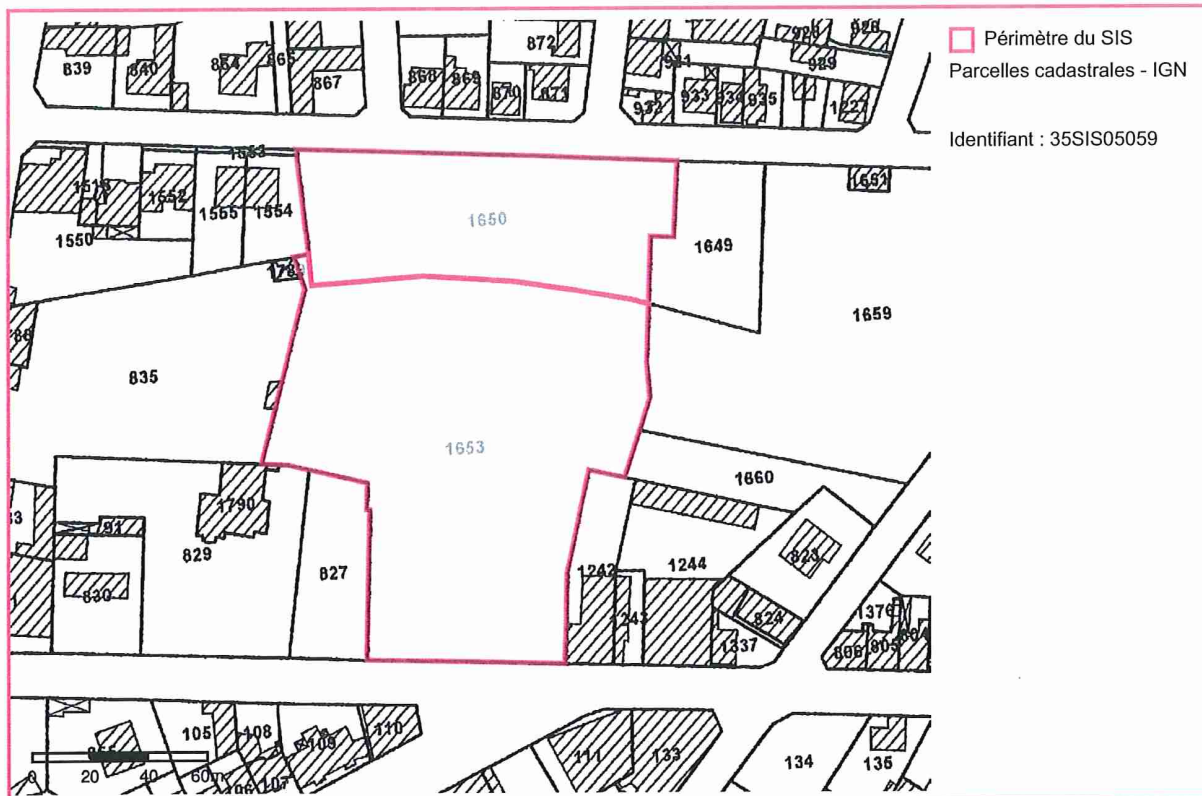
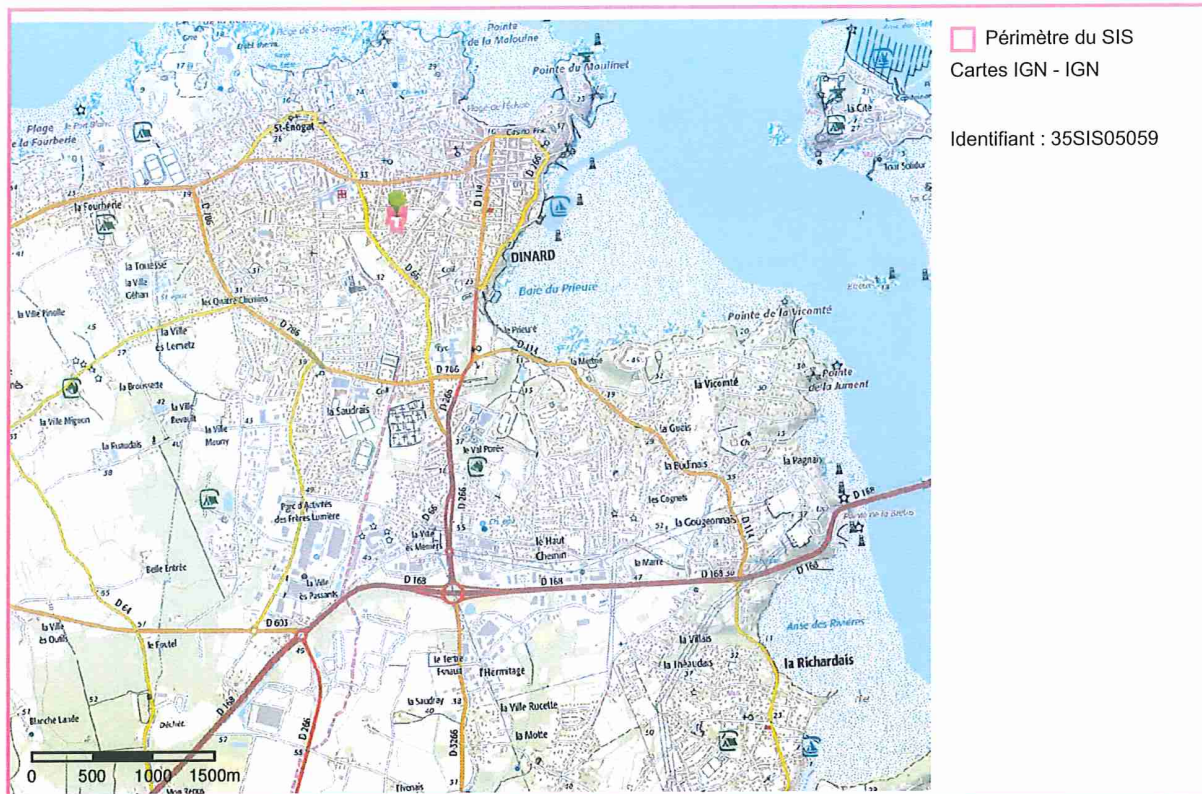
### Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
DINARD	J	1653	20/09/2016
DINARD	J	1650	20/09/2016

### Documents

## Cartographie





## Identification

Identifiant	35SIS02727
Nom usuel	Ancienne décharge de L'ivenais
Adresse	Mon Repos
Lieu-dit	
Département	ILLE-ET-VILAINE - 35
Commune principale	PLEURUIT - 35228
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les gravats de démolition, les plastiques et les ferrailles.</p> <p>La superficie du dépôt est d'environ 4-5 ha pour une hauteur moyenne de 8 m.</p>
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE3504347	<a href="http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3504347">http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3504347</a>

## Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

## Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	326150.0 , 6845820.0 (Lambert 93)
Superficie totale	87000 m <sup>2</sup>
Perimètre total	3004 m

## Liste parcellaire cadastral

---

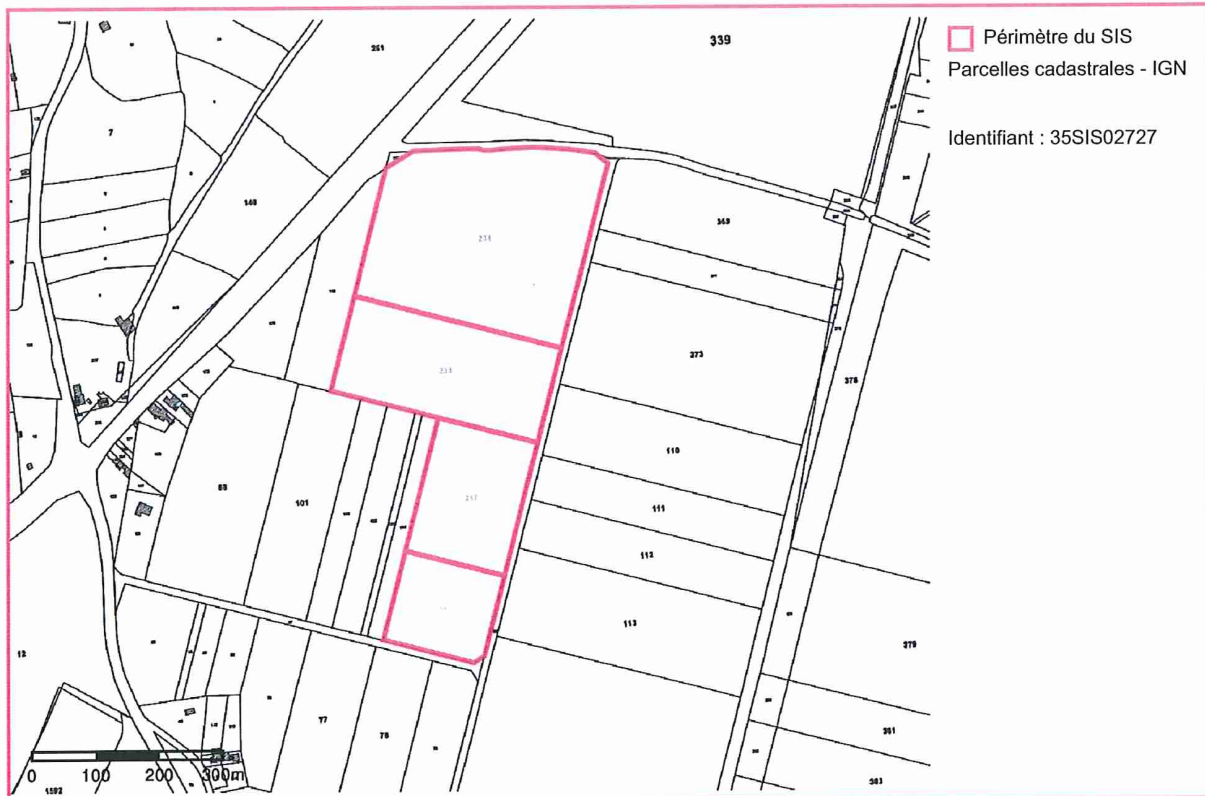
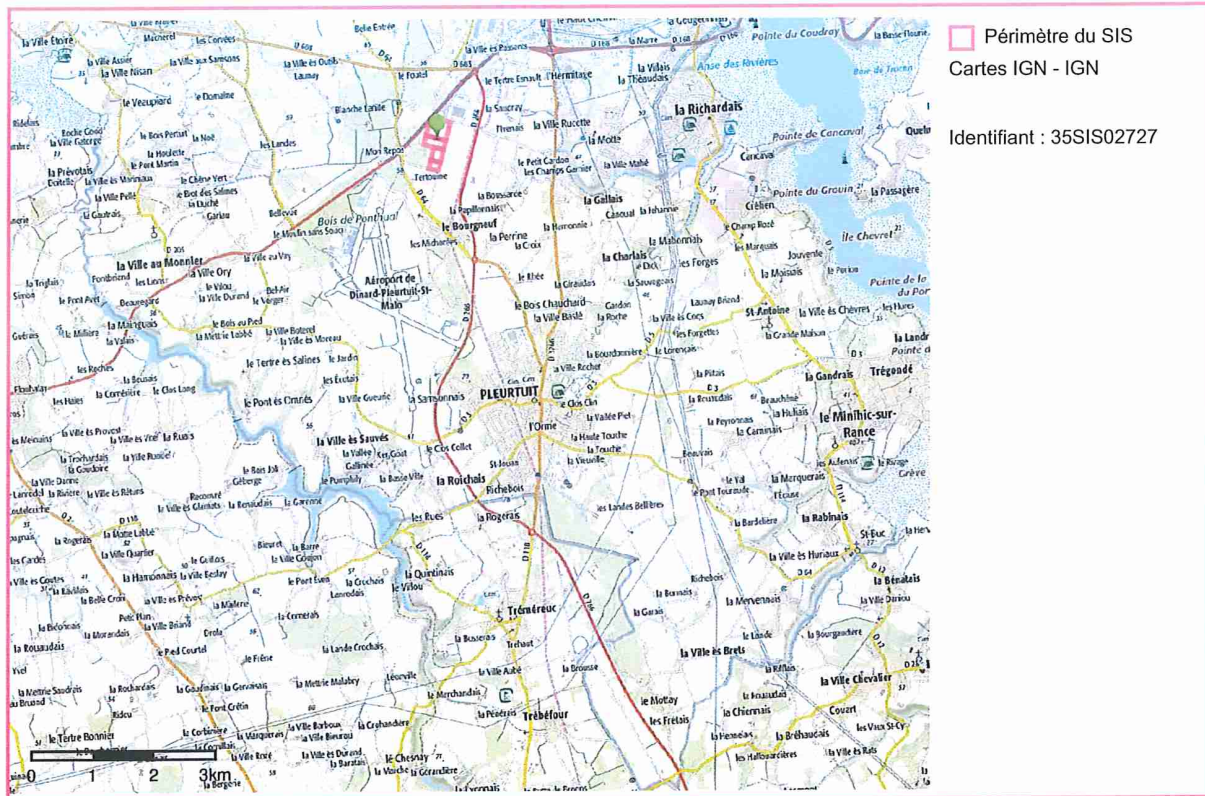
Date de vérification du  
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
PLEURTUIT	ZB	233	26/01/2018
PLEURTUIT	ZB	234	26/01/2018
PLEURTUIT	ZB	217	26/01/2018
PLEURTUIT	ZB	212	26/01/2018

## Documents

---

# Cartographie





## Identification

Identifiant	35SIS08151
Nom usuel	Ancienne décharge du Bourg
Adresse	Les Clôtures
Lieu-dit	
Département	ILLE-ET-VILAINE - 35
Commune principale	SAINT BRIAC SUR MER - 35256
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Autre organisme (à préciser)	Base ou inventaire non précisé	Mairie	

## Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

## Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	322986.0 , 6847818.0 (Lambert 93)
Superficie totale	5430 m <sup>2</sup>
Perimètre total	474 m

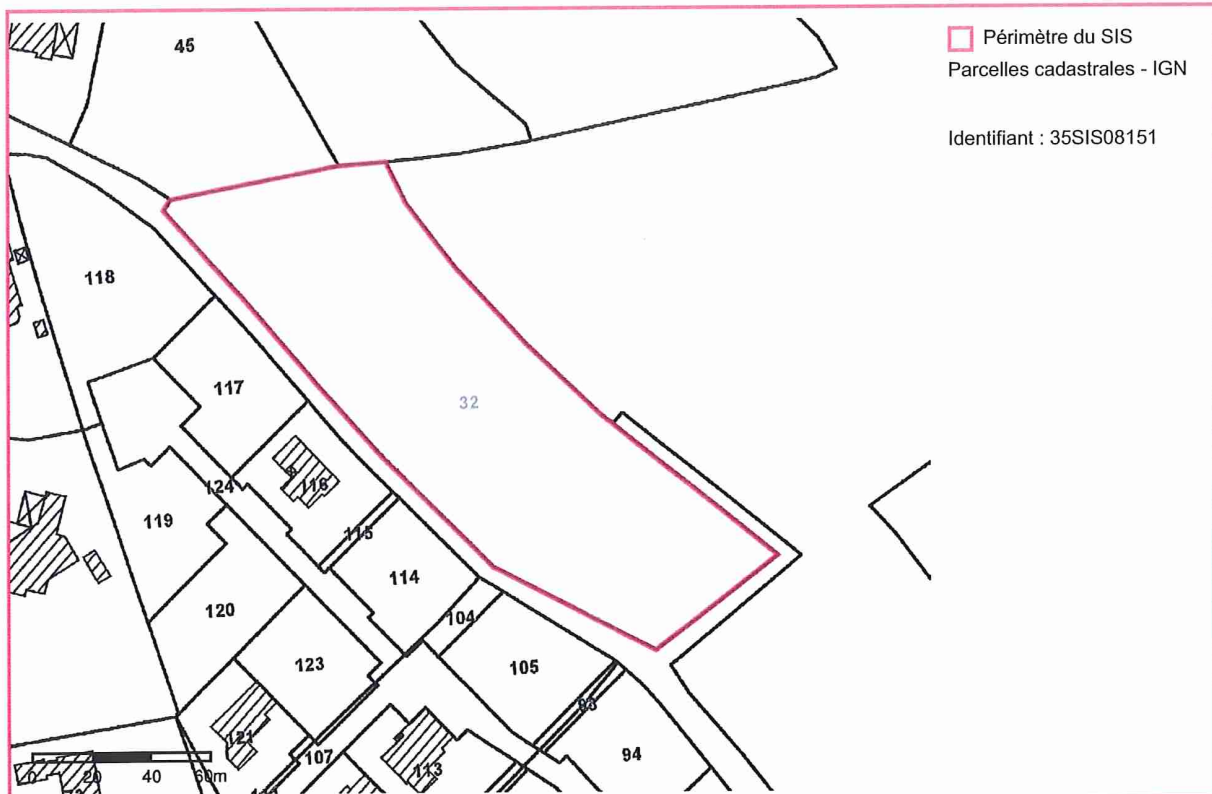
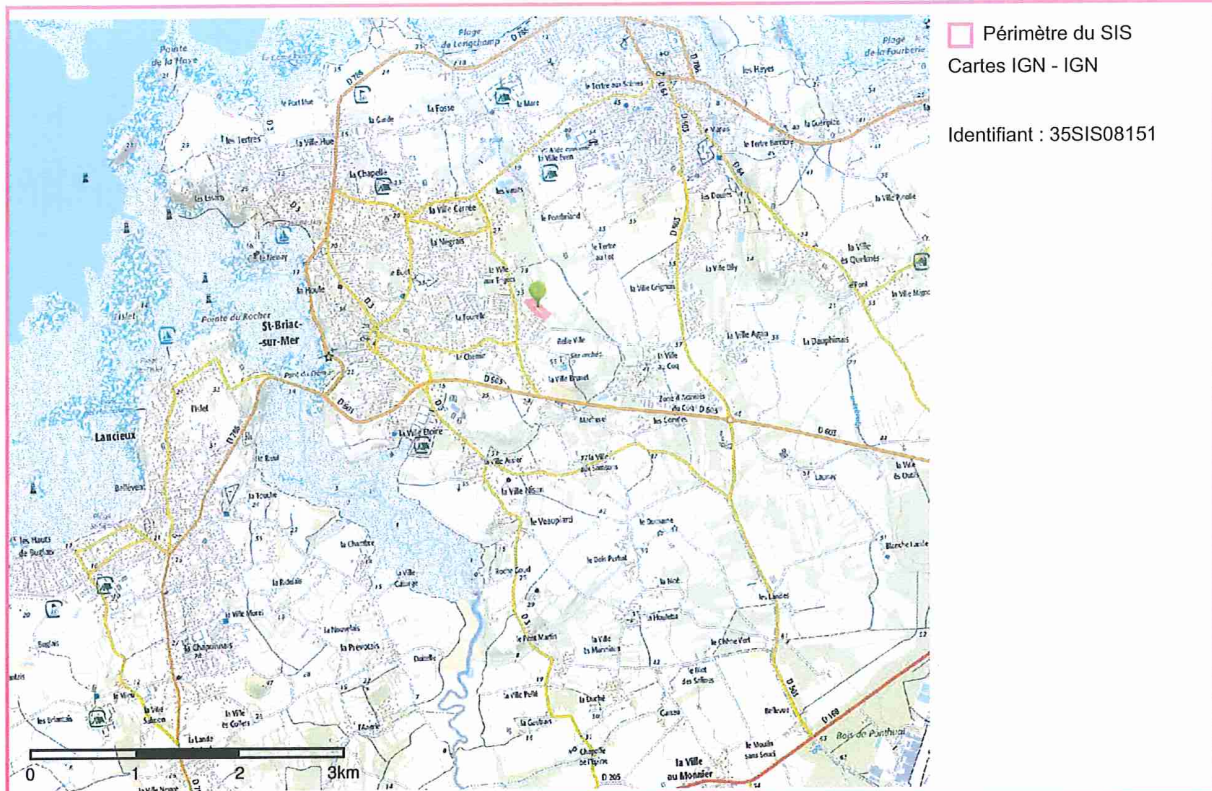
## Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
SAINT BRIAC SUR MER	AE	32	29/10/2018

## Documents

## Cartographie







## Identification

Identifiant	35SIS03573
Nom usuel	Ancienne décharge du Poussier
Adresse	Chemin de Fortune
Lieu-dit	
Département	ILLE-ET-VILAINE - 35
Commune principale	SAINT LUNAIRE - 35287
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à un lieu de collecte et stockage des déchets, dont les ordures ménagères, les véhicules, les bateaux, les encombrants, les pneumatiques, etc.</p> <p>Les déchets étaient brûlés sur site.</p> <p>Le site est fermé depuis la fin des années 1990 - début 2000.</p> <p>Les déchets ont été recouverts de terre sur environ 1 mètres d'épaisseur puis des arbres ont été plantés.</p>
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE3504740	<a href="http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3504740">http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3504740</a>

## Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

## Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	323827.0 , 6848455.0 (Lambert 93)
Superficie totale	5952 m <sup>2</sup>
Perimètre total	445 m

## Liste parcellaire cadastral

---

Date de vérification du  
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
SAINT LUNAIRE	AV	45	18/01/2017

## Documents

---



Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-07-12-004

raa-2019-AP Dissolution du SIVU trésorerie de  
Chateauneuf



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction des collectivités territoriales  
et de la citoyenneté  
Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 35-2019-07-12-004  
du 12 juillet 2019  
portant dissolution  
du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU)  
pour la construction et la gestion de la trésorerie de Châteauneuf**

**LE PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-26 et L. 5212-33 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 juin 1996 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction et la gestion de la trésorerie de Châteauneuf d'Ille- et -Vilaine;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 avril 2018 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) pour la construction et la gestion de la trésorerie de Châteauneuf au 30 septembre 2018, modifié;

**VU** la délibération du 20 février 2018 par laquelle le comité syndical du SIVU approuve la clé de répartition du solde des comptes aux communes membres ;

**VU** la délibération du 20 novembre 2018 par laquelle le comité syndical du SIVU pour la construction et la gestion de la trésorerie de Châteauneuf approuve les décisions modificatives aux fins de clôture des comptes ;

**VU** la délibération du 20 novembre 2018 par laquelle le comité syndical du SIVU pour la construction et la gestion de la trésorerie de Châteauneuf approuve le compte administratif de l'exercice 2018 faisant apparaître un excédent de fonctionnement de 38 683,81 euros et un excédent d'investissement de 32 746,77 euros, soit un résultat d'exercice 2018 d'un montant de 71 430, 58 euros ;

**VU** le compte administratif 2018 indiquant un solde de trésorerie d'un montant de 72 575,76 euros à répartir entre les communes membres ;

**VU** l'avis de la direction régionale des finances publiques du 8 juillet 2019 ;

**Considérant que** les conditions prévues par l'article L. 5212-33 du CGCT ainsi que les conditions de liquidation mentionnées à l'article L. 5211-26 du CGCT sont réunies ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction et la gestion de la trésorerie de Châteauneuf est prononcée à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Conformément aux décisions susvisées et à l'accord exprimé par le comité du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction et la gestion de la trésorerie de Châteauneuf et la majorité des conseils délibérants de ses membres, le solde de trésorerie constaté à l'issue du vote du dernier compte administratif est affecté aux membres du syndicat suivant la clé de répartition ci-dessous;

	Population (1990)	Reversements	Montants
Chateauneuf-d'Ille-et-Vilaine	827	5,6%	4 028,20 €
Lillemer	225	1,5%	1 095,94 €
Miniac-Morvan	2833	19,0%	13 799,14 €
Plerguer	1852	12,4%	9 020,83 €
Saint-Guinoux	738	5,0%	3 594,69 €
Saint-Jouan-des-Guerets	2232	15,0%	10 871,75 €
Saint-Père-Marc-En-Poulet	1605	10,8%	7 817,72 €
Saint-Pierre-de-Plesguen	2090	14,0%	10 180,09 €
Saint-Suliac	801	5,4%	3 901,56 €
Tressé	241	1,6%	1 173,88 €
La-Ville-Es-Nonais	635	4,3%	3 092,99 €
Le-Tronchet	821	5,5%	3 998,97 €
<b>TOTAL</b>	<b>14900</b>	<b>100,0%</b>	<b>72 575,76 €</b>

**ARTICLE 3:**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction et la gestion de la trésorerie de Châteauneuf, les Maires des communes concernées, le Directeur Régional des Finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 12 JUL. 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2019-07-15-004

Arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de  
conservation d'arme de catégorie D par la ville de La  
Richardais

## ARRÊTÉ

**portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation  
d'arme de catégorie D  
par la ville de LA RICHARDAIS**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST,  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7 et R.511-30 à R.511-34 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Ronan LHERMENIER, secrétaire général, ainsi qu'à certains personnels de la sous-préfecture de Fougères-Vitré ;

Vu la convention de coordination conclue le 20 mars 2017 entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, la police nationale et le maire de La Richardais, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande de la commune de La Richardais reçue le 22 juin 2019, sollicitant l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'arme de catégorie D ;

Vu l'attestation en date du 19 juin 2019 de la commune de La Richardais certifiant, en application de l'article R.511-32 du code de la sécurité intérieure, que la commune dispose d'un coffre-fort ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine en date du 15 juillet 2019 ;

Considérant que les conditions requises sont remplies,

### Arrête

Article 1er : La commune de La Richardais est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver 1 arme de catégorie D suivante :

- arme de catégorie D2b : générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.



en vue de la remise à son agent de police municipale préalablement agréé et autorisé au port d'arme dans l'exercice de ses fonctions et missions prévues aux articles R.511-14 à R.511-17 du code de la sécurité intérieure.

Article 2 : Sauf lorsqu'elle est portée en service par l'agent de police municipale ou transportée pour les séances de formation, cette arme faisant l'objet du présent arrêté doit être déposée dans le coffre-fort placé dans la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3 : La commune de La Richardais, autorisée à acquérir, à détenir et à conserver l'arme mentionnée à l'article 1er, tient un registre d'inventaire de ce matériel permettant son identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations de l'arme, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R.511-33 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Le présent arrêté d'acquisition, de détention et de conservation d'arme de la catégorie D est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa signature. Il peut être abrogé à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination en date du 20 mars 2017 susvisée. Le vol ou la perte de toute arme fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la police nationale territorialement compétents.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine et le maire de la commune de La Richardais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fougères, le 15 juillet 2019.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le secrétaire général de la sous-préfecture  
de Fougères-Vitré

Ronan LHERMENIER

Dans les deux mois à compter de la publication de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2019-07-15-005

Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie D  
pour un agent de police municipale -Ville de la Richardais  
- Mme FILLON-PENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**A R R Ê T É**  
**portant autorisation de port d'arme de catégorie D**  
**pour un agent de police municipale**  
**– Ville de LA RICHARDAIS –**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,**  
**PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST,**  
**PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.435-1, L.511-5, L.511-5-1, L.511-6, L.512-4, R.511-11 à R.511-29 et R.515-1 à R.515-21 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Ronan LHERMENIER, secrétaire général, ainsi qu'à certains personnels de la sous-préfecture de Fougères-Vitré ;

Vu la convention de coordination conclue le 20 mars 2017 entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, la police nationale et le maire de La Richardais, conformément aux dispositions des articles L512-4 et R512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté de recrutement de Mme Sabrina FILLION-PENNEC (née LEFRANCOIS), née le 6 juin 1976 à Saint-Malo (35), en qualité d'agent de police municipale pour la commune de La Richardais, en date du 19 août 2002 ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2002 établi par la sous-préfecture de Saint-Malo portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Mme Sabrina FILLION-PENNEC (née LEFRANCOIS) ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Malo du 16 septembre 2002 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Mme Sabrina FILLION-PENNEC (née LEFRANCOIS) ;

Vu la demande motivée du maire de La Richardais reçue le 22 juin 2019, sollicitant l'autorisation de port d'arme de catégorie D en faveur de Mme Sabrina FILLION-PENNEC (née LEFRANCOIS), agent de police municipale de la commune de La Richardais ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de Mme Sabrina FILLION-PENNEC (née LEFRANCOIS) n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine le 15 juillet 2019 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de Mme Sabrina FILLION-PENNEC (née LEFRANCOIS) est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressée remplit toutes les conditions requises,

### **Arrête**

**Article 1er** : Mme Sabrina FILLION-PENNEC (née LEFRANCOIS) est autorisée dans l'exercice de ses fonctions, à porter l'arme suivante :

- arme de catégorie D2b : générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

**Article 2** : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :

L'intéressée est autorisée à porter, entre 6 heures et 23 heures, l'arme de la catégorie D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressée est autorisée à porter, entre 23 heures et 6 heures, l'arme de la catégorie D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

**Article 3** : L'intéressée devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R.511-23 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressée ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressée ne peut porter que l'arme remise par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressée doit porter son arme de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressée doit remettre son arme dans le coffre-fort ou armoire forte du poste de police municipale ;

- À la fin du service, l'intéressée doit remettre son arme dans le coffre-fort ou armoire forte du poste de police municipale ;
- L'intéressée devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont elle relève tout vol ou toute perte ou détérioration de l'arme qui lui a été remise.

**Article 4 :** L'intéressée s'engage également à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

**Article 5 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

**Article 6 :** Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de La Richardais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fougères, le 15 juillet 2019.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le secrétaire général de la sous-préfecture  
de Fougères-Vitré

Ronan LHERMENIER

Dans les deux mois à compter de la publication de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2019-07-16-001

Arrêté portant renouvellement de la composition de la  
commission de suivi de site (CSS) de la société Chimirec à  
Javené



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement de la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS)**  
**de la société CHIMIREC à Javené**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE**  
**PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L125-1, L125-2-1 et R125-5, R125-8 à R125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 35599 du 8 février 2006, modifié le 6 mars 2008, actualisant et régissant les modalités de fonctionnement du centre de transit, de regroupement et de pré-traitement de déchets industriels de la SAS Chimirec sur le territoire de la commune de Javené, ZI de Mézaubert, dont le siège social est situé à Dugny (93440) ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de la société Chimirec à Javené ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 modifiant la composition de la commission de suivi de site de la société Chimirec ;

VU la délibération du conseil municipal de Javené en date du 16 janvier 2019 ;

VU les propositions de l'exploitant en date du 5 mars 2019 ;

VU l'extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Régional de Bretagne en date des 20 et 21 juin 2019 ;

VU les propositions des associations de protection de l'environnement et des riverains intéressés par le fonctionnement de l'installation susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

9, Avenue François Mitterrand – 35300 FOUGÈRES  
Tél : 02 99 94 56 00 – [sp-fougères-vitre@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:sp-fougères-vitre@ille-et-vilaine.gouv.fr)  
[www.bretagne.pref.gouv.fr](http://www.bretagne.pref.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission de suivi de site de la société Chimirec à Javené est composée comme suit :

### **1 - Collège « Administrations de l'État » :**

Mme la Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine ou son représentant,  
M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD 35 ou son représentant, inspecteur des installations classées,  
Mme la Directrice de la délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine de l'Agence régionale de santé de Bretagne (ARS – DT 35) ou son représentant.

### **2 - Collège « Élus des collectivités territoriales » :**

Sont nommés en qualité de membres titulaires :

M. le Président du Conseil Régional ou son représentant  
M. Michel BENEDETTI, représentant le conseil municipal de Javené

Est nommé en qualité de membre suppléant :

M. Nicolas HARDY, représentant le conseil municipal de Javené

### **3 - Collège « Riverains de l'installation classée ou associations de protection de l'environnement » :**

Sont nommés en qualité de membres titulaires :

Mme Pauline PENNOBER membre de l'association Eau et Rivières de Bretagne  
M. Marcel GOUDAL, membre de l'association La Passiflore

Est nommée en qualité de membre suppléant :

Mme Christiane BARTEL, membre de l'association La Passiflore

### **4 - Collège « Exploitants de l'installation classée » :**

Sont nommés en qualité de membres titulaires :

M. Philippe MERLEIX, Directeur  
M. Jérôme NORMAND, Directeur adjoint

Sont nommés en qualité de membres suppléants :

M. Samuel BESNIER, responsable QSE  
M. Franck TABURET, responsable logistique

### **5 - Collège « Salariés de l'installation classée » :**

Sont nommés en qualité de membre titulaire :

M. Jeanick CHEMIN, membre de la délégation unique du personnel  
M. Pierrick BARON, membre de la délégation unique du personnel

Sont nommés en qualité de membres suppléants :

Mme Martine PRODHOMME, membre de la délégation unique du personnel  
Mme Blandine BOITEL, membre de la délégation unique du personnel



## 6 - Personnalité qualifiée :

M. le Chef du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant

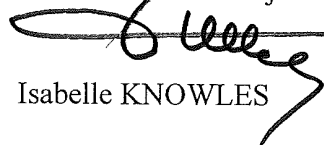
**Article 2 :** Cette commission est présidée par le Préfet ou son représentant. La commission de suivi de site comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

**Article 3 :** La durée du mandat des membres de la commission est de cinq ans.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à chacun des membres composant cette commission.

Rennes, le 16 JUIL, 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Pour le Secrétaire Général, par suppléance  
La Secrétaire Générale adjointe



Isabelle KNOWLES

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2019-07-16-002

Arrêté portant renouvellement de la composition de la  
commission de suivi de site (CSS) de la société Kervalis à  
Vitré



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement de la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS)**  
**de la société KERVALIS à Vitré**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE**  
**PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L125-1, L125-2-1 et R125-5, R125-8 à R125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32075 du 12 juin 2002 autorisant et régissant le fonctionnement de l'atelier de transformation de sous-produits animaux de la SARL Kervalis, à Vitré, au lieu-dit « La Haie Robert » ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2014 portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de la société Kervalis à Vitré ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 portant modification de la composition de la commission de suivi de site de la société Kervalis à Vitré ;

VU les propositions de l'exploitant en date du 17 janvier 2019 ;

VU la délibération du conseil communautaire de Vitré communauté en date du 25 janvier 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de Vitré en date du 21 février 2019 ;

VU l'extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Régional de Bretagne en date des 20 et 21 juin 2019 ;

VU les propositions des associations de protection de l'environnement et des riverains intéressés par le fonctionnement de l'installation susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

9, Avenue François Mitterrand – 35300 FOUGÈRES  
Tél : 02 99 94 56 00 – sp-fougeres-vitre@ille-et-vilaine.gouv.fr  
www.bretagne.pref.gouv.fr

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission de suivi de site de la société Kervalis à Vitré est composée comme suit :

### **1 - Collège « Administrations de l'État » :**

Mme la Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine ou son représentant,  
Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,  
Mme la Directrice de la délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine de l'Agence régionale de santé de Bretagne (ARS – DT 35) ou son représentant,  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM 35) ou son représentant.

### **2 - Collège « Élus des collectivités territoriales » :**

Sont nommés en qualité de membres titulaires :

M. le Président du Conseil Régional ou son représentant  
Mme Anne CHARLOT, représentant le conseil communautaire de Vitré communauté  
M. Jean-Pierre LEBRY, représentant le conseil municipal de Vitré

Sont nommés en qualité de membre suppléant :

M. Alain CORNÉE, représentant le conseil communautaire de Vitré communauté  
Mme Michèle PRACHT, représentant le conseil municipal de Vitré

### **3 - Collège « Riverains de l'installation classée ou associations de protection de l'environnement » :**

Sont nommés en qualité de membres titulaires :

M. Jean-Marie RUPIN, riverain  
M. Alain TORTELIER, membre de l'association Vitré-Tuvalu  
Mme Pauline PENNOBER membre de l'association Eau et Rivières de Bretagne

Sont nommés en qualité de membres suppléants :

M. Jean-Yves BELLIER, riverain  
M. Jacques LE LETTY, membre de l'association Vitré-Tuvalu

### **4 - Collège « Exploitants de l'installation classée » :**

Sont nommés en qualité de membres titulaires :

M. Christophe BREBION, directeur des opérations Kervalis  
Mme Chantal HUARD, responsable exploitation du site de Vitré  
Mme Anne GENOUEL, technicienne environnement, direction technique SARIA

Sont nommés en qualité de membres suppléants :

Néant

**5 - Collège « Salariés de l'installation classée » :**

Sont nommés en qualité de membres titulaires :

M. Bruno NIVAUX

M. Jean-Philippe THOMAS

Mme Cathy TESSARD

Sont nommés en qualité de membre suppléant :

Néant

**6 - Personnalité qualifiée :**

M. le Chef du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant

**Article 2 :** Cette commission est présidée par le Préfet ou son représentant. La commission de suivi de site comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

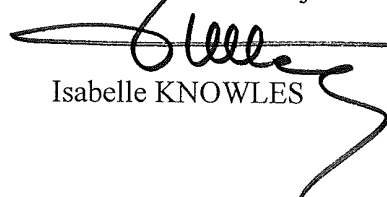
**Article 3 :** La durée du mandat des membres de la commission est de cinq ans.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à chacun des membres composant cette commission.

Rennes, le

**16 JUL. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Pour le Secrétaire Général, par suppléance  
La Secrétaire Générale adjointe



Isabelle KNOWLES

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2019-07-16-003

Arrêté portant renouvellement de la composition de la  
commission de suivi de site (CSS) de la société Soleval à  
Javené



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement de la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS)**  
**de la société SOLEVAL à Javené.**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE**  
**PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L125-1, L125-2-1 et R125-5, R125-8 à R125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 36038 du 11 août 2006 actualisant et régissant les modalités de fonctionnement de l'unité de collecte, transformation et transfert de sous-produits animaux des établissements Caillaud sur le territoire de la commune de Javené, au lieu-dit « Le Champ des Poiriers » dont le siège social est situé à Saint-Langis-les-Mortagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2009 modifié portant transfert et modification de la commission locale d'information et de surveillance des établissements Caillaud au profit des sociétés Soleval Ouest et Atemax Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement des sociétés Soleval Ouest et Atemax Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 portant modification de la composition de la commission de suivi de site des sociétés Soleval Ouest et Atemax Ouest ;

VU le transfert de l'activité d'Atemax vers le site de Saint-Hilaire-du-Harcouët en juillet 2017 ;

VU les propositions de l'exploitant en date du 26 octobre 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Javené en date du 16 janvier 2019 ;

VU l'extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Régional de Bretagne en date des 20 et 21 juin 2019 ;

VU les propositions des associations de protection de l'environnement et des riverains intéressés par le fonctionnement de l'installation susvisée ;

9, Avenue François Mitterrand – 35300 FOUGÈRES  
Tél : 02 99 94 56 00 – [sp-fougères-vitre@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:sp-fougères-vitre@ille-et-vilaine.gouv.fr)  
[www.bretagne.pref.gouv.fr](http://www.bretagne.pref.gouv.fr)

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission de suivi de site de la société Soleval à Javené est composée comme suit :

### **1 - Collège « Administrations de l'Etat » :**

Mme la Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine ou son représentant,  
Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,  
Mme la Directrice de la délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine de l'Agence régionale de santé de Bretagne (ARS – DT 35) ou son représentant.

### **2 - Collège « Élus des collectivités territoriales » :**

Sont nommés en qualité de membres titulaires :  
M. le Président du Conseil Régional ou son représentant  
M. Michel BENEDETTI, représentant le Conseil Municipal de Javené

Est nommé en qualité de membre suppléant :  
M. Nicolas HARDY, représentant le Conseil Municipal de Javené

### **3 - Collège « Riverains de l'installation classée ou associations de protection de l'environnement » :**

Sont nommés en qualité de membres titulaires :  
Mme Pauline PENNOBER membre de l'association Eau et Rivières de Bretagne  
M. André ROBINARD, membre de l'association La Passiflore

Est nommée en qualité de membre suppléant :  
Mme Albina MOREIRA, membre de l'association La Passiflore

### **4 - Collège « Exploitants de l'installation classée » :**

Sont nommés en qualité de membres titulaires :  
M. Matthieu DELMOTTE, Directeur de l'usine Soleval  
Mme Marie-Pierre JAUMOUILLE, QSE de l'usine Soleval

Sont nommés en qualité de membres suppléants :  
M. Benoît ANET, adjoint au directeur de l'usine Soleval  
Mme Solenne ACCARY, assistante QSE de l'usine de Javené

### **5 - Collège « Salariés de l'installation classée » :**

Sont nommés en qualité de membres titulaires :  
M. François CHALARD, chef service production  
M. Cédric GILLETTE, chauffeur en collecte abattoir

9, Avenue François Mitterrand – 35300 FOUGÈRES  
Tél : 02 99 94 56 00 – [sp-fougeres-vitre@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:sp-fougeres-vitre@ille-et-vilaine.gouv.fr)  
[www.bretagne.pref.gouv.fr](http://www.bretagne.pref.gouv.fr)



Sont nommés en qualité de membres suppléants :  
M. Daniel PRENVEILLE, responsable magasins  
M. Emmanuel LAIZE, chauffeur en collecte abattoir

**6 - Personnalités qualifiées :**

M. le Chef du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant

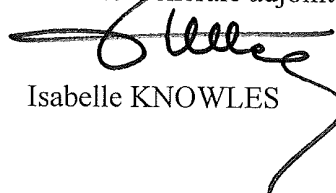
**Article 2 :** Cette commission est présidée par le Préfet ou son représentant. La commission de suivi de site comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

**Article 3 :** La durée du mandat des membres de la commission est de cinq ans.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à chacun des membres composant cette commission.

Rennes, le            **1 6 JUIL. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Pour le Secrétaire Général, par suppléance  
La Secrétaire Générale adjointe



Isabelle KNOWLES

Sous-préfecture de Saint Malo

35-2019-07-18-001

Arrêté portant délégation de signature à M. David  
ANTOINE, secrétaire général ainsi qu'à certains  
personnels de la sous-préfecture de Saint Malo



## ARRÊTÉ

**portant délégation de signature à M. David ANTOINE, secrétaire général,  
ainsi qu'à certains personnels de la sous-préfecture de Saint-Malo**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 12 juin 2018 nommant M. Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU la note du 23 janvier 2018 portant affectation de M. David ANTOINE, attaché principal d'administration de l'État, à la sous-préfecture de Saint-Malo, en qualité de secrétaire général, à compter du 1er mars 2018 ;

VU la note du 12 juillet 2019 portant affectation de M. Jean-Michel COURTAY, attaché d'administration, à la sous-préfecture de Saint-Malo, en qualité de chef du pôle cabinet-sécurité-relation avec les usagers - secrétaire général adjoint ;

**SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;**

## ARRÊTE :

**Article 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo, délégation de signature est donnée **dans la limite de l'arrondissement** à M. David ANTOINE, en ce qui concerne :

- les décisions relatives à l'application des dispositions du code de la route en matière de suspension du permis de conduire,
- les décisions liées à la validité du permis de conduire et consécutives à un examen médical en application des dispositions du code de la route,
- les décisions relatives à l'application des dispositions du code de la route en matière d'invalidation du permis de conduire pour solde de points nuls,
- les lettres de notification de reconstitution de points du permis de conduire,
- les lettres de relance de stage obligatoire pour récupérer des points du permis de conduire,
- la délivrance d'attestation de l'aptitude à la conduite d'ambulance,
- l'ensemble des actes concernant le fonctionnement des associations (création, modification, dissolution),
- la présidence et la signature des procès-verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement, et toute correspondance relative au fonctionnement de cette commission et à la police spéciale des établissements recevant du public, dont la convocation de leurs membres,
- la présidence et la signature des procès-verbaux de la sous-commission des terrains de camping,
- les récépissés de déclaration de candidature aux élections,
- les engagements financiers passés sur le budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture (coût maximum unitaire de 600 TTC ou global de 1 750 € TTC) (coût commandes fournitures),
- la liquidation des dépenses,
- la délivrance de toutes les autorisations relatives à la police de la voie publique, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- les demandes d'escorte pénitentiaire dans le cadre d'une extraction médicale d'un détenu,
- l'accomplissement des formalités relatives à l'autorisation de jeux dans les casinos et au fonctionnement de ces établissements,
- les correspondances relatives à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR),
- les arrêtés autorisant le transport de corps ou d'urnes funéraires à l'étranger,
- les procès-verbaux et les correspondances relatives aux décisions de l'instance locale du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) en matière de relogement social prioritaire et d'expulsions locatives,
- les arrêtés d'habilitation portuaire,
- les correspondances relatives aux plans communaux de sauvegarde (PCS),
- la correspondance courante,
- les bordereaux de transmission des dossiers administratifs,
- les demandes d'enquêtes, d'avis et de renseignements administratifs,
- les accusés de réception, attestations et récépissés de pièces et de déclarations de toute nature.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LAGOGUEY, délégation de signature est donnée, **pour l'ensemble du département**, à M. David ANTOINE en ce qui concerne :

- les revendeurs d'objets mobiliers,
- tout acte qui a trait à la réglementation du tourisme.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David ANTOINE, délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel COURTAY, chef du pôle cabinet-sécurité-relation avec les usagers - secrétaire général adjoint, dans les mêmes domaines de compétences que ceux cités aux articles 1 et 2, à l'exception des engagements financiers passés sur le budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. David ANTOINE et de M. Jean-Michel COURTAY, délégation de signature est donnée aux personnes suivantes pour les correspondances courantes relatives à leurs attributions et ne présentant pas un caractère décisionnel :

- Mme Joëlle BONNEFOY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle,
- M. Alain GUEGUEN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle,
- Mme Chantal MESTRIUS-MENELET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Mme Nathalie RACZINSKI secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Mme Jacqueline VALLÉE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Mme Marie-Pierre GARNIER, adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe,
- Mme Guylaine JENOUVRIER, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- Mme Marcelle QUEMARD, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe.

**Article 5**: Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes le, **18 JUL. 2019**

La préfète



Michèle KIRRY